EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 »	1.400 »
France et Colonies	Un an..	1.350 »	2.700 »
	6 mois..	900 »	1.600 »
Étranger	Un an..	2.300 »	4.000 »
	6 mois..	1.350 »	2.400 »

*Changement d'adresse : **25 francs,*** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... **35 fr.**
Édition complète ..... **55 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires / La ligne de 27 lettres : **90 francs**
(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1955.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Travaux exécutés pour le compte d'une administration publique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1954 complétant l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique. 1612

Vérification périodique des instruments de mesure.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 24 novembre 1954 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1955, et l'époque de cette vérification 1613

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 24 novembre 1954 déterminant pour l'année 1955 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique 1614

TEXTES PARTICULIERS

Énergie électrique du Maroc. — Émission de parts de production.

Arrêté du directeur des finances du 13 décembre 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc 1614

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'Oum-er-Rbia, au profit de M. Hadj Mohammed Kholly, propriétaire à Khenifra 1615

Arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur les merjas du Fouarate et du Foul 1615

Arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans huit puits, au profit de M. Pouchoulon, propriétaire à Oulja-des-Chiadma (circonscription de contrôle civil d'Azemmour) 1615

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source Aïn-Tifrit d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane (cercle d'Inezgane) 1615

Arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1954 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Loix Guido, propriétaire à Maâziz 1615

Groupement des importateurs distributeurs au Maroc des produits du pétrole.

Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 11 décembre 1954 portant homologation de la dissolution du Groupement professionnel consultatif des importateurs distributeurs au Maroc des produits du pétrole (G.I.M.P.) 1615

Permis miniers.

Décisions du chef du service des mines du 7 décembre 1954 portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche 1615

Liste des permis de recherche accordés le 16 novembre 1954. 1616

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de novembre 1954 1625

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de novembre 1954 1625

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de novembre 1954 1625

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de novembre 1954 1625

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1954 1625

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de novembre 1954 1626

Liste des permis de recherche venant à échéance au cours du mois de janvier 1955 1626

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Textes communs

Arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1954 portant majoration de la rente instituée par le dahir du 27 septembre 1952 1626

Arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1954 portant majoration du taux de l'aide renouvelable 1626

Textes particuliers

Direction de l'intérieur.

Arrêté résidentiel du 8 décembre 1954 complétant le statut du corps du contrôle civil 1627

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques stagiaires du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur 1627

Direction des finances.

Arrêté du directeur des finances du 6 décembre 1954 portant ouverture de concours internes pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des services des impôts ruraux et des impôts urbains 1627

Direction de l'agriculture et des forêts.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant, à compter du 1er janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents 1628

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) portant statut du corps des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage. 1629

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 novembre 1954 fixant le nombre d'emplois pour l'examen professionnel du 18 janvier 1955 pour le recrutement de moniteurs agricoles 1630

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 9 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1954 portant ouverture de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts 1630

Direction de la santé publique et de la famille.

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 13 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille 1630

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 novembre 1954 portant ouverture d'un concours de soudeur 1631

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 novembre 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T. 1631

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T. 1632

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 1632

Admission à la retraite 1638

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1638

Elections 1639

Résultats de concours et d'examens 1639

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1639

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur 1641

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances 1641

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances 1641

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille 1642

Avis de concours pour le recrutement de quatre techniciens d'études et de fabrications du service des transmissions de la marine 1642

Avis aux importateurs 1642

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1954 complétant l'article 35 du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique.

Le directeur des travaux publics,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte d'une administration publique en date du 18 juin 1936,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 35 du cahier des clauses et conditions générales susvisé est complété comme suit :

« A défaut de stipulation expresse dans le cahier des charges, l'ordre de service invitant l'entrepreneur à prendre connaissance de ce décompte lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de la réception provisoire. »

Rabat, le 11 décembre 1954.

GIRARD.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 24 novembre 1954 déterminant les localités dans lesquelles la vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée en 1955, et l'époque de cette vérification.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1925 rendant applicables dans la zone française de l'Empire chérifien les dahirs et règlements sur le système métrique ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 avril 1936 soumettant certains appareils de mesure à la vérification des agents des poids et mesures,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique des instruments de mesure sera effectuée, en 1955, dans les centres énumérés ci-après, ainsi que dans les souks ruraux durant les périodes fixées par le présent arrêté :

1° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'OUJDA.

Ville d'Oujda : en janvier, février et mars ;

Cercle d'Oujda : El-Aïoun, Berguent, Jerada, Guenfouda, Touissit, Boubkèr, Oued-el-Heimèr et souks ruraux, en mars, avril et mai ;

Circonscription de Taourirt : Taourirt, Debdou, Camp-Bertaux et souks ruraux, en avril ;

Cercle de Berkane : Berkane, Martimprey-du-Kiss, Saïdia, Taforalt, Aïn-Sfa, Beni-Drar et souks ruraux, en avril, mai et juin ;

Cercle de Figuig : Figuig, Bouârfa, Tendrara, en octobre.

2° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE FÈS.

Ville de Fès : à partir du début de janvier ;

Territoire de Sefrou : ville de Sefrou, Imouzzèr-du-Kandar, Boulemane, Enjil, Missour, El-Menzel et souks ruraux, en février et mars ;

Territoire de Fès : Karia-ba-Mohammed, Tissa, Moulay-Yâkoub, Sidi-Harazem et souks ruraux, en mars et avril ;

Cercle du Moyen-Ouerrha : Rhafsaï, Tafrannt, Fès-el-Bali et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle du Haut-Ouerrha : Taounate, Aïn-Aïcha et souks ruraux, en mai et juin ;

Territoire de Taza : ville de Taza, Beni-Lennt, Bab-el-Mrouj, Tahala, Matmata, Ahermoumou, Merhraoua, Taïneste, Kef-el-Rhar, Tahar-Souk, Aknoul, Boured, Tizi-Ousli, Guercif, El-Maïrija, Saka, Mezguitem, Outat-Oulad-el-Haj, Berkine et souks ruraux, de juin à novembre.

3° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MEKNÈS.

Ville de Meknès : en janvier, février, novembre et décembre ;

Circonscription d'El-Hajeb : El-Hajeb, Agouraï, Aïn-Taoujdate, Sebâa-Aïoun et souks ruraux, en mars et avril ;

Territoire du Tafilalt : Ksar-es-Souk, Rich, Goulmima, Tinejdad, Erfoud, Rissani, Boudenib, en avril ;

Circonscription de Meknès-Banlieue : Moulay-Idriss, Boufekrane et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle d'Azrou : Azrou, Aïn-Leuh, El-Hammam et souks ruraux, en mai et juin ;

Cercle de Midelt : Midelt, Itzèr, Boumia et souks ruraux, en juin ;

District d'Ifrane : Ifrane, en juin ;

Cercle de Khenifra : Khenifra, El-Kbab, Aït-Isehak, Moulay-Bouâzza et souks ruraux, en octobre.

4° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE RABAT.

Circonscription de Rabat-Banlieue : Bouznika, Aïn-el-Aouda, Skhirate, Temara et souks ruraux, en janvier ;

Circonscription de Salé : Bouknadel et souk rural, en janvier ;

Circonscription de Marchand : Marchand, Christian, Sidi-Bettache et souks ruraux, en janvier et février ;

Circonscription de Port-Lyautey-Banlieue : Sidi-Yahya-du-Rharb, Sidi-Allal-Tazi et souks ruraux, en février ;

Ville de Port-Lyautey : en mars et avril ;

Ville de Rabat : d'avril à septembre ;

Circonscription de Petitjean : Petitjean, Sidi-Slimane, Dar-bel-Amri et souks ruraux, en avril et mai ;

Cercle des Zemmour : Khemissèt, Tiflèt, Bataille, Tedders, Oulmès et souks ruraux, en mai et septembre ;

Territoire d'Ouezzane : ville d'Ouezzane, Arbaoua, Zoumi et souks ruraux, en octobre ;

Ville de Salé : en octobre et novembre ;

Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb : Souk-el-Arba-du-Rharb, Mechrâ-Bel-Ksiri et souks ruraux, en novembre ;

Circonscription de Had-Kourt : Had-Kourt et souks ruraux, en novembre.

5° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE CASABLANCA.

Ville de Casablanca : à partir du début de janvier ;

Territoire d'Oued-Zem : Oued-Zem, Khouribga, Boujad et souks ruraux, en janvier, février et mars ;

Territoire des Chaouïa : ville de Fedala, Boulhaut, Boucheron, Bouskoura, Mediouna, Foucauld, Berrechid, ville de Settat, Benahmed, El-Borouj, Oulad-Sâïd, Sidi-Hajjaj-des-M'Zab, Mechrâ-Benâbbou et souks ruraux, de février à juin ;

Territoire du Tadla : Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-Bensalah, Dar-Ould-Zidouh, Ouaouizarthe, Afourèr, Azilal, Ksiba, Zaouïa-Ech-Cheïkh et souks ruraux, en mars, avril et octobre ;

Territoire de Mazagan : ville de Mazagan, Bir-Jdid-Chavent, ville d'Azemmour, Sidi-Smaïl, Sidi-Bennour, Khemis-des-Zemamra et souks ruraux, de septembre à décembre.

6° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE DE MARRAKECH.

Ville de Marrakech : en janvier, février et mars ;

Territoire de Marrakech : les Skhour-des-Rehamna, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Tamelelt, Asni, Amizmiz, Chichaoua, Imi-n-Tanoute, Sidi-Moktar et souks ruraux, en février, mars et avril ;

Cercle de Mogador : ville de Mogador, Tamanar et souks ruraux, en mai et juin ;

Territoire de Safi : ville de Safi, Chemaïa, Louis-Gentil, Jemâa-Sehaïm, Sebt-Gzoula et souks ruraux, en juillet, août et septembre ;

Territoire d'Ouarzazate : Ouarzazate, Agdz, Zagora, Tazenakhte, en octobre.

7° BUREAU RÉGIONAL DES INSTRUMENTS DE MESURE D'AGADIR.

Ville d'Agadir : en janvier, février et mars ;

Cercle d'Agadir-Banlieue : Inezgane, Aït-Melloul et souks ruraux, en janvier et février ;

Cercle de l'Anti-Atlas-Occidental : Aït-Baha, Tafraoute, Tanalt et souks ruraux, en mars et avril ;

Cercle de Taroudannt : Taroudannt, Irherm, Argana et souks ruraux, en mai, juin et septembre ;

Cercle de Tiznit : Tiznit, Tassila, Bou-Izakarn et souks ruraux, en octobre et novembre ;

Annexe d'Akka : Akka et souks ruraux, en novembre ;

Annexe de Tata : Tata et souks ruraux, en novembre ;

Cercle de Goulimime : Goulimime, Tarhjijt et souks ruraux, en décembre.

Rabat, le 24 novembre 1954.

Pour le directeur du commerce et de la marine marchande,

ROLLET.

Références :

Dahir du 29-8-1923 (*B.O.* n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;
Arrêté viziriel du 3-12-1923 (*B.O.* n° 581, du 11-12-1923, p. 1447) ;
— du 6-2-1925 (*B.O.* n° 644, du 24-2-1925, p. 309) ;
— du 27-4-1936 (*B.O.* n° 1234, du 19-6-1936, p. 744).

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 24 novembre 1954 déterminant pour l'année 1955 la lettre qui sera apposée sur les instruments de mesure soumis à la vérification périodique.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir du 29 août 1923 instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique » dans la zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 relatif à la vérification des poids et mesures, et notamment les articles 9 et 15 ;

Sur la proposition du chef du service des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La vérification périodique sera constatée, en 1955, par l'apposition sur les instruments de mesure de la lettre « N ».

Rabat, le 24 novembre 1954.

Pour le directeur du commerce et de la marine marchande,

ROLLET.

Références :

Dahir du 29-8-1923 (*B.O.* n° 568, du 11-9-1923, p. 1098) ;
Arrêté viziriel du 3-12-1923 (*B.O.* n° 581, du 11-12-1923, p. 1447).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du directeur des finances du 13 décembre 1954 fixant les modalités d'émission de parts de production de l'Énergie électrique du Maroc.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 16 septembre 1953 autorisant l'émission d'emprunts de l'Énergie électrique du Maroc pour un montant nominal maximum de dix milliards (10.000.000.000) de francs ;

Vu le dahir du 10 décembre 1953 modifiant l'article 2 du dahir du 16 septembre 1953,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à émettre un nombre maximum de 42.500 parts de production d'électricité négociables. Chacune de ces parts, équivalant à 2.000 kilowattheures, sera émise au prix de 16.450 francs, payables en espèces et en un seul versement au moment de la souscription. Elles porteront jouissance du 15 décembre 1954.

ART. 2. — Chaque part donnera droit au paiement le 15 décembre de chaque année, et pour la première fois le 15 décembre 1955, d'un revenu égal au prix de vente moyen, tel qu'il est défini ci-après, de 100 kilowattheures, sans que ce revenu puisse être inférieur à 775 francs.

Le prix de vente moyen du kilowattheure sera égal au quotient obtenu en prenant comme dividende le montant des recettes d'électricité et comme diviseur le nombre de kilowattheures vendus pendant la même période par l'Énergie électrique du Maroc. Les chiffres considérés seront ceux figurant au compte d'exploitation sous la rubrique « Vente d'énergie » du dernier exercice comptable clos avant l'échéance.

Le prix de vente moyen ainsi déterminé sera constaté par arrêté du directeur des travaux publics du Maroc. Il sera publié chaque année au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc.

ART. 3. — L'amortissement de ces parts de production s'effectuera en dix années au plus à compter du 15 décembre 1954, par le remboursement chaque année, au prix ci-après défini, d'un nombre de parts égal au dixième du nombre des parts émises. Lesdites parts seront désignées par le sort au moyen de tirages annuels qui auront lieu en octobre, de 1955 à 1964 au plus tard.

ART. 4. — La société aura la faculté de procéder, à toute époque, à l'amortissement anticipé de tout ou partie des parts, par rachats en Bourse.

Les porteurs pourront à leur gré obtenir le remboursement le 15 décembre de chaque année, de 1959 à 1964 inclus, au prix de 16.800 francs par part, de tout ou partie des parts en leur possession, à la condition d'en faire la demande et de déposer les parts au plus tard le 15 septembre précédant ce remboursement, aux guichets des établissements chargés du service de l'emprunt.

ART. 5. — Les tirages au sort seront effectués par tirage d'un seul numéro.

Les parts seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, selon la suite naturelle des nombres, compte tenu des parts amorties ou rachetées, jusqu'à concurrence du nombre de parts à amortir.

Dans l'application de ce procédé, les numéros portés par des parts antérieurement amorties seront passés (sauf dans le cas ci-après prévu) et les numéros 1 et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les parts émises.

Au cas où les porteurs useraient de la faculté qui leur est réservée d'obtenir par anticipation le remboursement de leurs parts :

Les numéros des parts ainsi remboursées par anticipation, la première fois qu'ils viendraient à être compris dans un tirage, continueraient à compter dans ce tirage et diminueraient d'autant le nombre de parts appelées au remboursement à cette échéance ;

Les parts déposées trois mois au moins à l'avance en vue de leur remboursement anticipé et dont les numéros viendraient entre temps à être désignés par le sort, avant ledit remboursement, seraient remboursées, non au prix de 16.800 francs, mais au même prix que les autres parts désignées par le sort.

Les numéros des parts désignées par le sort seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat de la République française au Maroc, le 25 novembre de chaque année au plus tard, et leur remboursement s'effectuera le 15 décembre suivant, à un prix égal, pour chacune desdites parts, à vingt fois le revenu qu'elle sera appelée à recevoir à cette dernière date, sans que toutefois ce prix puisse être inférieur à 16.800 francs.

ART. 6. — Les parts cesseront d'être productives de revenu à partir du jour où la société les mettra en remboursement et le montant des revenus qui auraient été indûment payés serait retenu lors de ce remboursement. Toute part présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons dont la date d'échéance sera postérieure à ladite date de mise en remboursement par la

société. Dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, son ou leur montant serait retenu sur le prix de remboursement, le montant de chacun desdits coupons manquants étant évalué au revenu annuel échu à ladite part à sa date de mise en remboursement par la société.

ART. 7. — Au cas où l'Énergie électrique du Maroc viendrait à émettre ultérieurement de nouvelles parts de production jouissant des mêmes droits, devant recevoir le même revenu et le même prix de remboursement et bénéficiant des mêmes garanties, conditions et dates de paiement du revenu et d'amortissement que les présentes parts de production, elle pourra unifier les opérations d'amortissement pour l'ensemble de ces parts de production, toutes les parts de production devant recevoir le même revenu net.

Dans ce cas, chaque année, il serait amorti au moins le nombre de parts résultant du jeu cumulé, pour l'année envisagée, des modalités d'amortissement des séries unifiées et les tirages au sort et les rachats en Bourse seraient effectués sans qu'il y ait lieu à aucune distinction sur l'ensemble des parts de production ainsi unifiées.

ART. 8. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions bancaires de toute nature que l'Énergie électrique du Maroc pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier des présentes parts de production, seront arrêtées après accord du directeur des finances ou de son représentant délégué à cet effet.

Rabat, le 13 décembre 1954.

Le directeur,
adjoint au directeur des finances,
DUPUY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 27 décembre 1954 au 28 janvier 1955, dans le bureau du cercle des affaires indigènes de Khenifra, à Khenifra, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Oum-er-Rbia, au profit de M. Hadj Mohammed Kholty, propriétaire à Khenifra.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des affaires indigènes de Khenifra, à Khenifra.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 2 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 27 décembre 1954 au 28 janvier 1955, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey, sur le projet de délimitation du domaine public hydraulique sur les merjas du Fouarate et du Fouï.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey-Banlieue, à Port-Lyautey.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 13 au 21 décembre 1954, dans la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour, sur le projet de prise d'eau par pompage dans huit puits, au profit de M. Pouchoulon, propriétaire à Oulja-des-Chiadma (circonscription de contrôle civil d'Azemmour).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Azemmour, à Azemmour.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 3 janvier au 4 février 1955, dans le cercle de contrôle civil d'Inezgane, à Inezgane, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la source Aïn-Tifrit d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane (cercle d'Inezgane).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Inezgane, à Inezgane.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 10 décembre 1954 une enquête publique est ouverte du 3 au 13 janvier 1953 dans l'annexe de contrôle civil de Tedders, à Tedders, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Loix Guido, propriétaire à Maâziz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Tedders, à Tedders.

Décision du directeur de la production industrielle et des mines du 11 décembre 1954 portant homologation de la dissolution du Groupement professionnel consultatif des importateurs distributeurs au Maroc des produits du pétrole (G.I.M.P.).

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 22 juillet 1943 remettant en vigueur les dispositions du dahir du 9 janvier 1940 relatif à l'organisation économique du temps de guerre ;

Vu le dahir du 15 juin 1946 portant fixation au Maroc de la date légale de cessation des hostilités et maintenant provisoirement l'organisation économique du temps de guerre, notamment les dispositions du dahir du 22 juillet 1943 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 dévoluant à la direction de la production industrielle et des mines les attributions de la direction des travaux publics en matière de produits pétroliers,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologuée à ce jour la dissolution du Groupement professionnel consultatif des importateurs distributeurs au Maroc des produits du pétrole (G.I.M.P.), dont la constitution avait été approuvée par décision du directeur des travaux publics du 8 avril 1944.

Rabat, le 11 décembre 1954.

A. POMMERIE.

Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 7 décembre 1954 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 10.259, 10.260, 10.261, 10.262, 10.263, 10.264, 10.265 et 10.300, appartenant à Mme Geneviève Sireyjol.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

***

Par décision du chef du service des mines du 7 décembre 1954 sont rejetées les demandes de renouvellement des permis de recherche n°s 10.437, 10.585 et 10.587, appartenant à M. Ernest Sireyjol.

Ces permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

ÉTATS MENSUELS DES PERMIS MINIERS.

Mois de novembre 1954.

Liste des permis de recherche accordés le 16 novembre 1954. ÉTAT N° 1.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.423	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Reggou et Missour.	Signal géodésique Teggour.	28.100m N. - 900m E.	IV
15.424	id.	id.	id.	28.100m N. - 4.900m E.	IV
15.425	id.	id.	id.	24.100m N. - 3.100m O.	IV
15.426	id.	id.	id.	24.100m N. - 900m E.	IV
15.427	id.	id.	id.	24.100m N. - 4.900m E.	IV
15.428	id.	id.	id.	24.100m N. - 8.900m E.	IV
15.429	id.	id.	id.	20.100m N. - 7.100m O.	IV
15.430	id.	id.	id.	20.100m N. - 3.100m O.	IV
15.431	id.	id.	id.	20.100m N. - 900m E.	IV
15.432	id.	id.	id.	20.100m N. - 4.900m E.	IV
15.433	id.	id.	id.	20.100m N. - 8.900m E.	IV
15.434	id.	id.	id.	20.100m N. - 12.900m E.	IV
15.435	id.	id.	id.	16.100m N. - 11.100m O.	IV
15.436	id.	id.	id.	16.100m N. - 7.100m O.	IV
15.437	id.	id.	id.	16.100m N. - 3.100m O.	IV
15.438	id.	id.	id.	16.100m N. - 900m E.	IV
15.439	id.	id.	id.	16.100m N. - 4.900m E.	IV
15.440	id.	id.	id.	16.100m N. - 8.900m E.	IV
15.441	id.	id.	id.	16.100m N. - 12.900m E.	IV
15.442	id.	id.	id.	16.100m N. - 16.900m E.	IV
15.443	id.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	17.200m N. - 11.400m E.	IV
15.444	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	12.100m N. - 11.100m O.	IV
15.445	id.	id.	id.	12.100m N. - 7.100m O.	IV
15.446	id.	id.	id.	12.100m N. - 3.100m O.	IV
15.447	id.	id.	id.	12.100m N. - 900m E.	IV
15.448	id.	id.	id.	12.100m N. - 4.900m E.	IV
15.449	id.	id.	id.	12.100m N. - 8.900m E.	IV
15.450	id.	id.	id.	12.100m N. - 12.900m E.	IV
15.451	id.	id.	id.	12.100m N. - 16.900m E.	IV
15.452	id.	id.	id.	12.100m N. - 20.900m E.	IV
15.453	id.	id.	Signal géodésique Arhall.	13.200m N. - 7.400m E.	IV
15.454	id.	id.	id.	13.200m N. - 11.400m E.	IV
15.455	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	8.100m N. - 11.100m O.	IV
15.456	id.	id.	id.	8.100m N. - 7.100m O.	IV
15.457	id.	id.	id.	8.100m N. - 3.100m O.	IV
15.458	id.	id.	id.	8.100m N. - 900m E.	IV
15.459	id.	id.	id.	8.100m N. - 4.900m E.	IV
15.460	id.	id.	id.	8.100m N. - 8.900m E.	IV
15.461	id.	id.	id.	8.100m N. - 12.900m E.	IV
15.462	id.	id.	id.	8.100m N. - 16.900m E.	IV
15.463	id.	id.	id.	8.100m N. - 20.900m E.	IV
15.464	id.	id.	Signal géodésique Arhall.	9.200m N. - 600m O.	IV
15.465	id.	id.	id.	9.200m N. - 3.400m E.	IV
15.466	id.	id.	id.	9.200m N. - 7.400m E.	IV
15.467	id.	id.	id.	9.200m N. - 11.400m E.	IV
15.468	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	4.100m N. - 11.100m O.	IV
15.469	id.	id.	id.	4.100m N. - 7.100m O.	IV
15.470	id.	id.	id.	4.100m N. - 3.100m O.	IV
15.471	id.	id.	id.	4.100m N. - 900m E.	IV
15.472	id.	id.	id.	4.100m N. - 4.900m E.	IV
15.473	id.	id.	id.	4.100m N. - 8.900m E.	IV
15.474	id.	id.	id.	4.100m N. - 12.900m E.	IV
15.475	id.	id.	id.	4.100m N. - 16.900m E.	IV
15.476	id.	id.	id.	4.100m N. - 20.900m E.	IV
15.477	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	21.700m N. - 17.600m O.	IV
15.478	id.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	5.200m N. - 4.600m O.	IV
15.479	id.	id.	id.	5.200m N. - 600m O.	IV
15.480	id.	id.	id.	5.200m N. - 3.400m E.	IV
15.481	id.	id.	id.	5.200m N. - 7.400m E.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.482	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	5.200m N. - 11.400m E.	IV
15.483	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	100m N. - 11.100m O.	IV
	id.	id.	id.	100m N. - 7.100m O	IV
15.485	id.	id.	id.	100m N. - 3.100m O.	IV
15.486	id.	id.	id.	100m N. - 900m E.	IV
15.487	id.	id.	id.	100m N. - 4.900m E.	IV
15.488	id.	id.	id.	100m N. - 8.900m E.	IV
15.489	id.	id.	id.	100m N. - 12.900m E.	IV
15.490	id.	id.	id.	100m N. - 16.900m E.	IV
15.491	id.	id.	id.	100m N. - 20.900m E.	IV
15.492	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	17.700m N. - 17.600m O.	IV
15.493	id.	id.	id.	17.700m N. - 13.600m O.	IV
15.494	id.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	1.200m N. - 8.600m O.	IV
15.495	id.	id.	id.	1.200m N. - 4.600m O.	IV
15.496	id.	id.	id.	1.200m N. - 600m O.	IV
15.497	id.	id.	id.	1.200m N. - 3.400m E.	IV
15.498	id.	id.	id.	1.200m N. - 7.400m E.	IV
15.499	id.	id.	id.	1.200m N. - 11.400m E.	IV
15.500	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	3.900m S. - 11.100m O.	IV
15.501	id.	id.	id.	3.900m S. - 7.100m O.	IV
15.502	id.	id.	id.	3.900m S. - 3.100m O.	IV
15.503	id.	id.	id.	3.900m S. - 900m E.	IV
15.504	id.	id.	id.	3.900m S. - 4.900m E.	IV
15.505	id.	id.	id.	3.900m S. - 8.900m E.	IV
15.506	id.	id.	id.	3.900m S. - 12.900m E.	IV
15.507	id.	id.	id.	3.900m S. - 16.900m E.	IV
15.508	id.	id.	id.	3.900m S. - 20.900m E.	IV
15.509	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	13.700m N. - 17.600m O.	IV
15.510	id.	id.	id.	13.700m N. - 13.600m O.	IV
15.511	id.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	2.800m S. - 12.600m O.	IV
15.512	id.	id.	id.	2.800m S. - 8.600m O.	IV
15.513	id.	id.	id.	2.800m S. - 4.600m O.	IV
15.514	id.	id.	id.	2.800m S. - 600m O.	IV
15.515	id.	id.	id.	2.800m S. - 3.400m E.	IV
15.516	id.	id.	id.	2.800m S. - 7.400m E.	IV
15.517	id.	id.	id.	2.800m S. - 11.400m E.	IV
15.518	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	7.900m S. - 11.100m O.	IV
15.519	id.	id.	id.	7.900m S. - 7.100m O.	IV
15.520	id.	id.	id.	7.900m S. - 3.100m O.	IV
15.521	id.	id.	id.	7.900m S. - 900m E.	IV
15.522	id.	id.	id.	7.900m S. - 4.900m E.	IV
15.523	id.	id.	id.	7.900m S. - 8.900m E.	IV
15.524	id.	id.	id.	7.900m S. - 12.900m E.	IV
15.525	id.	id.	id.	7.900m S. - 16.900m E.	IV
15.526	id.	id.	id.	7.900m S. - 20.900m E.	IV
15.527	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	9.700m N. - 17.600m O.	IV
15.528	id.	id.	id.	9.700m N. - 13.600m O.	IV
15.529	id.	id.	id.	9.700m N. - 9.600m O.	IV
15.530	id.	id.	id.	9.700m N. - 5.600m O.	IV
15.531	id.	Matarka.	id.	9.700m N. - 1.600m O.	IV
15.532	id.	id.	id.	9.700m N. - 2.400m E.	IV
15.533	id.	id.	id.	9.700m N. - 6.400m E.	IV
15.534	id.	id.	id.	9.700m N. - 10.400m E.	IV
15.535	id.	id.	id.	9.700m N. - 14.400m E.	IV
15.536	id.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	6.800m S. - 16.600m O.	IV
15.537	id.	id.	id.	6.800m S. - 12.600m O.	IV
15.538	id.	id.	id.	6.800m S. - 8.600m O.	IV
15.539	id.	id.	id.	6.800m S. - 4.600m O.	IV
15.540	id.	id.	id.	6.800m S. - 600m O.	IV
15.541	id.	id.	id.	6.800m S. - 3.400m E.	IV
15.542	id.	id.	id.	6.800m S. - 7.400m E.	IV
15.543	id.	id.	id.	6.800m S. - 11.400m E.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.544	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Missour.	Signal géodésique Teggour.	11.900m S. - 11.100m O.	IV
15.545	id.	id.	id.	11.900m S. - 7.100m O.	IV
15.546	id.	id.	id.	11.900m S. - 3.100m O.	IV
15.547	id.	id.	id.	11.900m S. - 900m E.	IV
15.548	id.	id.	id.	11.900m S. - 4.900m E.	IV
15.549	id.	id.	id.	11.900m S. - 8.900m E.	IV
15.550	id.	id.	id.	11.900m S. - 12.900m E.	IV
15.551	id.	id.	id.	11.900m S. - 16.900m E.	IV
15.552	id.	id.	id.	11.900m S. - 20.900m E.	IV
15.553	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	5.700m N. - 17.600m O.	IV
15.554	id.	id.	id.	5.700m N. - 13.600m O.	IV
15.555	id.	id.	id.	5.700m N. - 9.600m O.	IV
15.556	id.	Matarka.	id.	5.700m N. - 5.600m O.	IV
15.557	id.	id.	id.	5.700m N. - 1.600m O.	IV
15.558	id.	id.	id.	5.700m N. - 2.400m E.	IV
15.559	id.	id.	id.	5.700m N. - 6.400m E.	IV
15.560	id.	id.	id.	5.700m N. - 10.400m E.	IV
15.561	id.	id.	id.	5.700m N. - 14.400m E.	IV
15.562	id.	id.	Signal géodésique Mechkadour.	18.900m N. - 17.250m O.	IV
15.563	id.	id.	id.	18.900m N. - 13.250m O.	IV
15.564	id.	id.	id.	17.400m N. - 9.250m O.	IV
15.565	id.	Missour.	Signal géodésique Arhall.	10.800m S. - 20.600m O.	IV
15.566	id.	id.	id.	10.800m S. - 16.600m O.	IV
15.567	id.	id.	id.	10.800m S. - 12.600m O.	IV
15.568	id.	id.	id.	10.800m S. - 8.600m O.	IV
15.569	id.	id.	id.	10.800m S. - 4.600m O.	IV
15.570	id.	id.	id.	10.800m S. - 600m O.	IV
15.571	id.	id.	id.	10.800m S. - 3.400m E.	IV
15.572	id.	id.	id.	10.800m S. - 7.400m E.	IV
15.573	id.	id.	id.	10.800m S. - 11.400m E.	IV
15.574	id.	id.	Signal géodésique Teggour.	15.900m S. - 11.100m O.	IV
15.575	id.	id.	id.	15.900m S. - 7.100m O.	IV
15.576	id.	id.	id.	15.900m S. - 3.100m O.	IV
15.577	id.	id.	id.	15.900m S. - 900m E.	IV
15.578	id.	id.	id.	15.900m S. - 4.900m E.	IV
15.579	id.	id.	id.	15.900m S. - 8.900m E.	IV
15.580	id.	id.	id.	15.900m S. - 12.900m E.	IV
15.581	id.	id.	id.	15.900m S. - 16.900m E.	IV
15.582	id.	id.	id.	15.900m S. - 20.900m E.	IV
15.583	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	1.700m N. - 17.600m O.	IV
15.584	id.	id.	id.	1.700m N. - 13.600m O.	IV
15.585	id.	id.	id.	1.700m N. - 9.600m O.	IV
15.586	id.	Matarka.	id.	1.700m N. - 5.600m O.	IV
15.587	id.	id.	id.	1.700m N. - 1.600m O.	IV
15.588	id.	id.	id.	1.700m N. - 2.400m E.	IV
15.589	id.	id.	id.	1.700m N. - 6.400m E.	IV
15.590	id.	id.	id.	1.700m N. - 10.400m E.	IV
15.591	id.	id.	id.	1.700m N. - 14.400m E.	IV
15.592	id.	id.	Signal géodésique Mechkadour.	14.900m N. - 17.250m O.	IV
15.593	id.	id.	id.	14.900m N. - 13.250m O.	IV
15.594	id.	id.	id.	13.400m N. - 9.250m O.	IV
15.595	id.	id.	id.	14.900m N. - 5.250m O.	IV
15.596	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	15.250m N. - 15.250m O.	IV
15.597	id.	id.	id.	15.250m N. - 11.250m O.	IV
15.598	id.	id.	id.	15.250m N. - 7.250m O.	IV
15.599	id.	id.	id.	15.250m N. - 3.250m O.	IV
15.600	id.	id.	id.	15.250m N. - 750m E.	IV
15.601	id.	id.	id.	15.250m N. - 4.750m E.	IV
15.602	id.	id.	id.	15.250m N. - 8.750m E.	IV
15.603	id.	id.	id.	15.250m N. - 12.750m E.	IV
15.604	id.	id.	id.	15.250m N. - 16.750m E.	IV
15.605	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	14.400m N. - 9.400m O.	IV
15.606	id.	id.	id.	14.400m N. - 5.400m O.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.607	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Missour.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	14.400m N. - 1.400m O.	IV
15.608	id.	id.	id.	14.400m N. - 2.600m E.	IV
15.609	id.	id.	id.	14.400m N. - 6.600m E.	IV
15.610	id.	id.	id.	14.400m N. - 10.600m E.	IV
15.611	id.	id.	id.	14.400m N. - 14.600m E.	IV
15.612	id.	id.	id.	14.400m N. - 18.600m E.	IV
15.613	id.	id.	id.	14.400m N. - 22.600m E.	IV
15.614	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	2.300m S. - 17.600m O.	IV
15.615	id.	id.	id.	2.300m S. - 13.600m O.	IV
15.616	id.	id.	id.	2.300m S. - 9.600m O.	IV
15.617	id.	Matarka.	id.	2.300m S. - 5.600m O.	IV
15.618	id.	id.	id.	2.300m S. - 1.600m O.	IV
15.619	id.	id.	id.	2.300m S. - 2.400m E.	IV
15.620	id.	id.	id.	2.300m S. - 6.400m E.	IV
15.621	id.	id.	id.	2.300m S. - 10.400m E.	IV
15.622	id.	id.	id.	2.300m S. - 14.400m E.	IV
15.623	id.	id.	Signal géodésique Mechkadour.	10.900m N. - 17.250m O.	IV
15.624	id.	id.	id.	10.900m N. - 13.250m O.	IV
15.625	id.	id.	id.	9.400m N. - 9.250m O.	IV
15.626	id.	id.	id.	10.900m N. - 5.250m O.	IV
15.627	id.	id.	id.	11.500m N. - 1.250m O.	IV
15.628	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	11.250m N. - 15.250m O.	IV
15.629	id.	id.	id.	11.250m N. - 11.250m O.	IV
15.630	id.	id.	id.	11.250m N. - 7.250m O.	IV
15.631	id.	id.	id.	11.250m N. - 3.250m O.	IV
15.632	id.	id.	id.	11.250m N. - 750m E.	IV
15.633	id.	id.	id.	11.250m N. - 4.750m E.	IV
15.634	id.	id.	id.	11.250m N. - 8.750m E.	IV
15.635	id.	id.	id.	11.250m N. - 12.750m E.	IV
15.636	id.	id.	id.	11.250m N. - 16.750m E.	IV
15.637	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	10.400m N. - 9.400m O.	IV
15.638	id.	id.	id.	10.400m N. - 5.400m O.	IV
15.639	id.	id.	id.	10.400m N. - 1.400m O.	IV
15.640	id.	id.	id.	10.400m N. - 2.600m E.	IV
15.641	id.	id.	id.	10.400m N. - 6.600m E.	IV
15.642	id.	id.	id.	10.400m N. - 10.600m E.	IV
15.643	id.	id.	id.	10.400m N. - 14.600m E.	IV
15.644	id.	id.	id.	10.400m N. - 18.600m E.	IV
15.645	id.	id.	id.	10.400m N. - 22.600m E.	IV
15.646	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	6.300m S. - 17.600m O.	IV
15.647	id.	id.	id.	6.300m S. - 13.600m O.	IV
15.648	id.	id.	id.	6.300m S. - 9.600m O.	IV
15.649	id.	Matarka.	id.	6.300m S. - 5.600m O.	IV
15.650	id.	id.	id.	6.300m S. - 1.600m O.	IV
15.651	id.	id.	id.	6.300m S. - 2.400m E.	IV
15.652	id.	id.	id.	6.300m S. - 6.400m E.	IV
15.653	id.	id.	id.	6.300m S. - 10.400m E.	IV
15.654	id.	id.	id.	6.300m S. - 14.400m E.	IV
15.655	id.	id.	Signal géodésique Mechkadour.	6.900m N. - 17.250m O.	IV
15.656	id.	id.	id.	6.900m N. - 13.250m O.	IV
15.657	id.	id.	id.	5.400m N. - 9.250m O.	IV
15.658	id.	id.	id.	6.900m N. - 5.250m O.	IV
15.659	id.	id.	id.	7.500m N. - 1.250m O.	IV
15.660	id.	id.	id.	8.800m N. - 2.750m E.	IV
15.661	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	7.250m N. - 19.250m O.	IV
15.662	id.	id.	id.	7.250m N. - 15.250m O.	IV
15.663	id.	id.	id.	7.250m N. - 11.250m O.	IV
15.664	id.	id.	id.	7.250m N. - 7.250m O.	IV
15.665	id.	id.	id.	7.250m N. - 3.250m O.	IV
15.666	id.	id.	id.	7.250m N. - 750m E.	IV
15.667	id.	id.	id.	7.250m N. - 4.750m E.	IV
15.668	id.	id.	id.	7.250m N. - 8.750m E.	IV
15.669	id.	id.	id.	7.250m N. - 12.750m E.	IV
15.670	id.	id.	id.	7.250m N. - 16.750m E.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.671	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Missour.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	6.400m N. - 9.400m O.	IV
15.672	id.	id.	id.	6.400m N. - 5.400m O.	IV
15.673	id.	id.	id.	6.400m N. - 1.400m O.	IV
15.674	id.	id.	id.	6.400m N. - 2.600m E.	IV
15.675	id.	id.	id.	6.400m N. - 6.600m E.	IV
15.676	id.	id.	id.	6.400m N. - 10.600m E.	IV
15.677	id.	id.	id.	6.400m N. - 14.600m E.	IV
15.678	id.	id.	id.	6.400m N. - 18.600m E.	IV
15.679	id.	id.	id.	6.400m N. - 22.600m E.	IV
15.680	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	10.300m S. - 17.600m O.	IV
15.681	id.	id.	id.	10.300m S. - 13.600m O.	IV
15.682	id.	id.	id.	10.300m S. - 9.600m O.	IV
15.683	id.	Matarka.	id.	10.300m S. - 5.600m O.	IV
15.684	id.	id.	id.	10.300m S. - 1.600m O.	IV
15.685	id.	id.	id.	10.300m S. - 2.400m E.	IV
15.686	id.	id.	id.	10.300m S. - 6.400m E.	IV
15.687	id.	id.	id.	10.300m S. - 10.400m E.	IV
15.688	id.	id.	id.	10.300m S. - 14.400m E.	IV
15.689	id.	id.	Signal géodésique Mechkadour.	2.900m N. - 17.250m O.	IV
15.690	id.	id.	id.	2.900m N. - 13.250m O.	IV
15.691	id.	id.	id.	1.400m N. - 9.250m O.	IV
15.692	id.	id.	id.	2.900m N. - 5.250m O.	IV
15.693	id.	id.	id.	3.500m N. - 1.250m O.	IV
15.694	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	3.250m N. - 19.250m O.	IV
15.695	id.	id.	id.	3.250m N. - 15.250m O.	IV
15.696	id.	id.	id.	3.250m N. - 11.250m O.	IV
15.697	id.	id.	id.	3.250m N. - 7.250m O.	IV
15.698	id.	id.	id.	3.250m N. - 3.250m O.	IV
15.699	id.	id.	id.	3.250m N. - 750m E.	IV
15.700	id.	id.	id.	3.250m N. - 4.750m E.	IV
15.701	id.	id.	id.	3.250m N. - 8.750m E.	IV
15.702	id.	id.	id.	3.250m N. - 12.750m E.	IV
15.703	id.	id.	id.	3.250m N. - 16.750m E.	IV
15.704	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	2.400m N. - 9.400m O.	IV
15.705	id.	id.	id.	2.400m N. - 5.400m O.	IV
15.706	id.	id.	id.	2.400m N. - 1.400m O.	IV
15.707	id.	id.	id.	2.400m N. - 2.600m E.	IV
15.708	id.	id.	id.	2.400m N. - 6.600m E.	IV
15.709	id.	id.	id.	2.400m N. - 10.600m E.	IV
15.710	id.	id.	id.	2.400m N. - 14.600m E.	IV
15.711	id.	id.	id.	2.400m N. - 18.600m E.	IV
15.712	id.	id.	id.	2.400m N. - 22.600m E.	IV
15.713	id.	Missour et Matarka.	Signal géodésique Bou-Kmara.	14.300m S. - 17.600m O.	IV
15.714	id.	id.	id.	14.300m S. - 13.600m O.	IV
15.715	id.	id.	id.	14.300m S. - 9.600m O.	IV
15.716	id.	Matarka.	id.	14.300m S. - 5.600m O.	IV
15.717	id.	id.	id.	14.300m S. - 1.600m O.	IV
15.718	id.	id.	id.	14.300m S. - 2.400m E.	IV
15.719	id.	id.	id.	14.300m S. - 6.400m E.	IV
15.720	id.	id.	id.	14.300m S. - 10.400m E.	IV
15.721	id.	id.	id.	14.300m S. - 14.400m E.	IV
15.722	id.	id.	Signal géodésique Mechkadour.	1.100m S. - 17.250m O.	IV
15.723	id.	id.	id.	1.100m S. - 13.250m O.	IV
15.724	id.	id.	id.	2.600m S. - 9.250m O.	IV
15.725	id.	id.	id.	1.100m S. - 5.250m O.	IV
15.726	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	750m S. - 23.250m O.	IV
15.727	id.	id.	id.	750m S. - 19.250m O.	IV
15.728	id.	id.	id.	750m S. - 15.250m O.	IV
15.729	id.	id.	id.	750m S. - 11.250m O.	IV
15.730	id.	id.	id.	750m S. - 7.250m O.	IV
15.731	id.	id.	id.	750m S. - 3.250m O.	IV
15.732	id.	id.	id.	750m S. - 4.750m E.	IV
15.733	id.	id.	id.	750m S. - 8.750m E.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.734	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	750m S. - 12.750m E.	IV
15.735	id.	id.	id.	750m S. - 16.750m E.	IV
15.736	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	1.600m S. - 9.400m O.	IV
15.737	id.	id.	id.	1.600m S. - 5.400m O.	IV
15.738	id.	id.	id.	1.600m S. - 1.400m O.	IV
15.739	id.	id.	id.	1.600m S. - 2.600m E.	IV
15.740	id.	id.	id.	1.600m S. - 6.600m E.	IV
15.741	id.	id.	id.	1.600m S. - 10.600m E.	IV
15.742	id.	id.	id.	1.600m S. - 14.600m E.	IV
15.743	id.	id.	id.	1.600m S. - 18.600m E.	IV
15.744	id.	id.	id.	1.600m S. - 22.600m E.	IV
15.745	id.	Matarka.	Signal géodésique Mechkadour.	5.100m S. - 17.250m O.	IV
15.746	id.	id.	id.	5.100m S. - 13.250m O.	IV
15.747	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	4.750m S. - 23.250m O.	IV
15.748	id.	id.	id.	4.750m S. - 19.250m O.	IV
15.749	id.	id.	id.	4.750m S. - 15.250m O.	IV
15.750	id.	id.	id.	4.750m S. - 11.250m O.	IV
15.751	id.	id.	id.	4.750m S. - 7.250m O.	IV
15.752	id.	id.	id.	4.750m S. - 3.250m O.	IV
15.753	id.	id.	id.	4.750m S. - 750m E.	IV
15.754	id.	id.	id.	4.750m S. - 4.750m E.	IV
15.755	id.	id.	id.	4.750m S. - 8.750m E.	IV
15.756	id.	id.	id.	4.750m S. - 12.750m E.	IV
15.757	id.	id.	id.	4.750m S. - 16.750m E.	IV
15.758	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	5.600m S. - 9.400m O.	IV
15.759	id.	id.	id.	5.600m S. - 5.400m O.	IV
15.760	id.	id.	id.	5.600m S. - 1.400m O.	IV
15.761	id.	id.	id.	5.600m S. - 2.600m E.	IV
15.762	id.	id.	id.	5.600m S. - 6.600m E.	IV
15.763	id.	id.	id.	5.600m S. - 10.600m E.	IV
15.764	id.	id.	id.	5.600m S. - 14.600m E.	IV
15.765	id.	id.	id.	5.600m S. - 18.600m E.	IV
15.766	id.	id.	id.	5.600m S. - 22.600m E.	IV
15.767	id.	Matarka.	Signal géodésique Mechkadour.	9.100m S. - 17.250m O.	IV
15.768	id.	Missour.	Signal géodésique Tamdafelt.	8.750m S. - 23.250m O.	IV
15.769	id.	id.	id.	8.750m S. - 19.250m O.	IV
15.770	id.	id.	id.	8.750m S. - 15.250m O.	IV
15.771	id.	id.	id.	8.750m S. - 11.250m O.	IV
15.772	id.	id.	id.	8.750m S. - 7.250m O.	IV
15.773	id.	id.	id.	8.750m S. - 3.250m O.	IV
15.774	id.	id.	id.	8.750m S. - 750m E.	IV
15.775	id.	id.	id.	8.750m S. - 4.750m E.	IV
15.776	id.	id.	id.	8.750m S. - 8.750m E.	IV
15.777	id.	id.	id.	8.750m S. - 12.750m E.	IV
15.778	id.	id.	id.	8.750m S. - 16.750m E.	IV
15.779	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	9.600m S. - 9.400m O.	IV
15.780	id.	id.	id.	9.600m S. - 5.400m O.	IV
15.781	id.	id.	id.	9.600m S. - 1.400m O.	IV
15.782	id.	id.	id.	9.600m S. - 2.600m E.	IV
15.783	id.	id.	id.	9.600m S. - 6.600m E.	IV
15.784	id.	id.	id.	9.600m S. - 10.600m E.	IV
15.785	id.	id.	id.	9.600m S. - 14.600m E.	IV
15.786	id.	id.	id.	9.600m S. - 18.600m E.	IV
15.787	id.	id.	id.	9.600m S. - 22.600m E.	IV
15.788	id.	Missour et Rich.	Signal géodésique Tamdafelt.	12.750m S. - 23.250m O.	IV
15.789	id.	id.	id.	12.750m S. - 19.250m O.	IV
15.790	id.	id.	id.	12.750m S. - 15.250m O.	IV
15.791	id.	id.	id.	12.750m S. - 11.250m O.	IV
15.792	id.	id.	id.	12.750m S. - 7.250m O.	IV
15.793	id.	id.	id.	12.750m S. - 3.250m O.	IV
15.794	id.	id.	id.	12.750m S. - 750m E.	IV
15.795	id.	id.	id.	12.750m S. - 4.750m E.	IV
15.796	id.	id.	id.	12.750m S. - 8.750m E.	IV
15.797	id.	id.	id.	12.750m S. - 12.750m E.	IV
15.798	id.	id.	id.	12.750m S. - 16.750m E.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.799	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Missour et Rich.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	13.600m S. - 9.400m O.	IV
15.800	id.	id.	id.	13.600m S. - 5.400m O.	IV
15.801	id.	id.	id.	13.600m S. - 1.400m O.	IV
15.802	id.	id.	id.	13.600m S. - 2.600m E.	IV
15.803	id.	id.	id.	13.600m S. - 6.600m E.	IV
15.804	id.	id.	id.	13.600m S. - 10.600m E.	IV
15.805	id.	id.	id.	13.600m S. - 14.600m E.	IV
15.806	id.	id.	id.	13.600m S. - 18.600m E.	IV
15.807	id.	id.	id.	13.600m S. - 22.600m E.	IV
15.808	id.	id.	Signal géodésique Tamdafelt.	16.750m S. - 15.250m O.	IV
15.809	id.	id.	id.	16.750m S. - 11.250m O.	IV
15.810	id.	id.	id.	16.750m S. - 7.250m O.	IV
15.811	id.	id.	id.	16.750m S. - 3.250m O.	IV
15.812	id.	id.	id.	16.750m S. - 750m E.	IV
15.813	id.	id.	id.	16.750m S. - 4.750m E.	IV
15.814	id.	id.	id.	16.750m S. - 8.750m E.	IV
15.815	id.	id.	id.	16.750m S. - 12.750m E.	IV
15.816	id.	id.	id.	16.750m S. - 16.750m E.	IV
15.817	id.	id.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	17.600m S. - 9.400m O.	IV
15.818	id.	id.	id.	17.600m S. - 5.400m O.	IV
15.819	id.	id.	id.	17.600m S. - 1.400m O.	IV
15.820	id.	id.	id.	17.600m S. - 2.600m E.	IV
15.821	id.	id.	id.	17.600m S. - 6.600m E.	IV
15.822	id.	id.	id.	17.600m S. - 10.600m E.	IV
15.823	id.	id.	id.	17.600m S. - 14.600m E.	IV
15.824	id.	id.	id.	17.600m S. - 18.600m E.	IV
15.825	id.	id.	id.	17.600m S. - 22.600m E.	IV
15.826	id.	id.	Signal géodésique Tamdafelt.	20.750m S. - 750m E.	IV
15.827	id.	id.	id.	20.750m S. - 4.750m E.	IV
15.828	id.	id.	id.	20.750m S. - 8.750m E.	IV
15.829	id.	id.	id.	20.750m S. - 12.750m E.	IV
15.830	id.	id.	id.	20.750m S. - 16.750m E.	IV
15.831	id.	Missour.	Signal géodésique Nif-el-Drag.	21.600m S. - 9.400m O.	IV
15.832	id.	id.	id.	21.600m S. - 5.400m O.	IV
15.833	id.	id.	id.	21.600m S. - 1.400m O.	IV
15.834	id.	id.	id.	21.600m S. - 2.600m E.	IV
15.835	id.	id.	id.	21.600m S. - 6.600m E.	IV
15.836	id.	id.	id.	21.600m S. - 10.600m E.	IV
15.837	id.	id.	id.	21.600m S. - 14.600m E.	IV
15.838	id.	id.	id.	21.600m S. - 18.600m E.	IV
15.839	id.	id.	id.	21.600m S. - 22.600m E.	IV
15.840	id.	Missour et Anoual.	Signal géodésique Skindis.	23.350m N. - 14.150m O.	IV
15.841	id.	id.	id.	23.350m N. - 10.150m O.	IV
15.842	id.	id.	id.	23.350m N. - 6.150m O.	IV
15.843	id.	Matarka et Anoual.	id.	23.350m N. - 2.150m O.	IV
15.844	id.	id.	id.	23.350m N. - 1.850m E.	IV
15.845	id.	id.	id.	23.350m N. - 5.850m E.	IV
15.846	id.	id.	id.	23.350m N. - 9.850m E.	IV
15.847	id.	id.	id.	23.350m N. - 13.850m E.	IV
15.848	id.	id.	id.	23.350m N. - 17.850m E.	IV
15.849	id.	Missour et Anoual.	id.	19.350m N. - 14.150m O.	IV
15.850	id.	id.	id.	19.350m N. - 10.150m O.	IV
15.851	id.	id.	id.	19.350m N. - 6.150m O.	IV
15.852	id.	id.	id.	19.350m N. - 2.150m O.	IV
15.853	id.	id.	id.	19.350m N. - 1.850m E.	IV
15.854	id.	id.	id.	19.350m N. - 5.850m E.	IV
15.855	id.	id.	id.	19.350m N. - 9.850m E.	IV
15.856	id.	id.	id.	19.350m N. - 13.850m E.	IV
15.857	id.	id.	id.	19.350m N. - 17.850m E.	IV
15.858	id.	id.	id.	15.350m N. - 14.150m O.	IV
15.859	id.	id.	id.	15.350m N. - 10.150m O.	IV
15.860	id.	id.	id.	15.350m N. - 6.150m O.	IV
15.861	id.	Matarka et Anoual.	id.	15.350m N. - 2.150m O.	IV
15.862	id.	id.	id.	15.350m N. - 1.850m E.	IV
15.863	id.	id.	id.	15.350m N. - 5.850m E.	IV
15.864	id.	id.	id.	15.350m N. - 9.850m E.	IV

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.865	Société chérifienne des pétroles, avenue Urbain-Blanc, n° 27, Rabat.	Matarka et Anoual.	Signal géodésique Skindis.	15.350m N. - 13.850m E.	IV
15.866	id.	Rich et Anoual.	id.	11.350m N. - 14.150m O.	IV
15.867	id.	id.	id.	11.350m N. - 10.150m O.	IV
15.868	id.	id.	id.	11.350m N. - 6.150m O.	IV
15.869	id.	Matarka et Anoual.	id.	11.350m N. - 2.150m O.	IV
15.870	id.	id.	id.	11.350m N. - 1.850m E.	IV
15.871	id.	id.	id.	11.350m N. - 5.850m E.	IV
15.872	id.	id.	id.	11.350m N. - 9.850m E.	IV
15.873	id.	id.	id.	7.350m N. - 14.150m O.	IV
15.874	id.	id.	id.	7.350m N. - 10.150m O.	IV
15.875	id.	Rich et Anoual.	id.	7.350m N. - 6.150m O.	IV
15.876	id.	id.	id.	7.350m N. - 2.150m O.	IV
15.877	id.	id.	id.	7.350m N. - 1.850m E.	IV
15.878	id.	id.	id.	7.350m N. - 5.850m E.	IV
15.879	id.	id.	id.	3.350m N. - 14.150m O.	IV
15.880	id.	id.	id.	3.350m N. - 10.150m O.	IV
15.881	id.	id.	id.	3.350m N. - 6.150m O.	IV
15.882	Société minière du Haut-Guir, rond-point Saint-Exupéry, Casablanca.	Anoual.	Axe de la borne en maçonnerie construite à la source Aïn-Tichine-Amine.	900m N. - 5.500m O.	II
15.887	M. Hans Frykman, chez M. Girard, 4, rue La Martinière, Rabat.	Chichaoua 1-2.	Signal géodésique Toukhimt.	10.900m S. - 1.400m O.	II
15.888	M. Jacques Chavane, 22, rue Planquette, Casablanca.	Casablanca.	Marabout Sidi Khanem.	2.000m N.	II
15.889	M. Moha ben Slimane ben Mohamed, Aït-Saadane, Alnif.	Maïdèr.	Signal géodésique Oumjerane-Sud.	4.600m O. - 2.200m S.	II
15.890	id.	id.	id.	2.600m O. - 500m S.	II
15.891	Bureau de recherches et de participations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Tizi-N'Test 1-2.	Axe de la borne du col du Tizi-N'Test.	900m N. - 2.400m O.	II
15.892	Mme Geneviève Sirejol, 82, rue Clemenceau, Marrakech.	Maïdèr.	Signal géodésique Oumjerane-Sud.	2.000m S. - 2.400m O.	II
15.893	id.	Maïdèr 5-6.	Signal géodésique J. Mhrorfi.	800m N. - 14.000m E.	II
15.894	M. Maklouf Hazout, Missour.	Itzèr 7-8.	Axe de la coupole du marabout Sidi Ayad.	7.800m N. - 1.000m O.	II
15.895	Compagnie royale asturienne des mines, Touissit, par Oujda.	Oued-el-Himèr.	Signal géodésique Dj. Azzouz.	3.300m N. - 2.000m O.	II
15.896	Société des mines de plomb de Guenfouda, 44, place de France, Casablanca.	El-Aouinèt.	Signal géodésique Koudiat-Zeriga.	5.000m S. - 600m O.	II
15.897	M. James Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Haschich n° 1.	6.500m O.	II
15.898	M. Maurice Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	id.	id.	4.000m S. - 5.500m O.	II
15.899	Société anonyme chérifienne d'études minières, 44, place de France, Casablanca.	Agouraï.	Signal géodésique balise 39.	1.450m N. - 2.450m E.	II
15.900	id.	id.	id.	750m N. - 1.550m O.	II
15.901	id.	Agouraï-El-Hajeb.	id.	450m N. - 10.450m E.	II
15.902	id.	Agouraï.	id.	1.450m N. - 6.450m E.	II
15.903	Société des mines de Tiouli, 44, place de France, Casablanca.	Oued-el-Himèr.	Signal géodésique Ben-Tour.	5.100m N. - 600m O.	II
15.904	M. Henri Migeot, boulevard de la Gare, Oued-Zem.	Midelt 5-6, Rheris 1-2.	Angle sud-ouest d'une maison située au ksar Tizraouline.	5.600m S. - 2.100m O.	II
15.905	M. Maurice Schinazi, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Maïdèr 1-2.	Signal géodésique Haschich n° 1.	500m S. - 2.700m O.	II
15.906	M. Jean Faure, colon à Moulay-Bouâzza.	Oulmès-Moulay-Bouâzza.	Signal géodésique Beni-Mellal.	750m N. - 750m E.	II
15.907	id.	id.	id.	1.750m N. - 750m E.	II

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.908	Compagnie minière d'Agadir, 57, avenue d'Amade, Casablanca.	Taroudannt 5-6.	Signal géodésique Aït-Baha.	1.500m S. - 900m E.	II
15.909	M. Jean Clos, 30, rue de Narbonne, Casablanca.	El-Hajeb.	Signal géodésique 27 Beni-M'Guild.	1.400m S. - 3.100m E.	II
15.910	Société marocaine de recherches et d'exploitations minières, 27, avenue Urbain-Blanc, Rabat.	Marrakech-Sud 7-8.	Signal géodésique Sidi-Fars.	2.200m S. - 2.400m E.	II
15.911	id.	id.	id.	300m S. - 6.400m E.	II
15.912	id.	id.	id.	4.300m S. - 6.400m E.	II
15.913	id.	id.	id.	6.200m S. - 2.400m E.	II
15.914	id.	id.	Signal géodésique Timinkar.	3.700m S. - 4.000m O.	II
15.915	id.	id.	id.	300m N. - 4.000m O.	II
15.916	id.	id.	id.	300m N.	II
15.917	M. Henri Richard, 80, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Anoual.	Signal géodésique Tafechna.	1.000m S. - 10.600m O.	II
15.918	id.	id.	id.	3.000m N. - 2.600m O.	II
15.919	id.	id.	id.	1.000m S. - 6.600m O.	II
15.920	id.	id.	id.	1.000m S. - 2.600m O.	II
15.921	id.	id.	id.	5.000m S. - 7.400m O.	II
15.922	id.	id.	id.	5.000m S. - 3.400m O.	II
15.923	id.	id.	id.	5.000m S. - 600m E.	II
15.924	id.	id.	id.	5.000m S. - 4.600m E.	II
15.925	id.	id.	id.	5.000m S. - 8.600m E.	II
15.926	id.	id.	id.	9.000m S. - 3.800m O.	II
15.927	id.	id.	id.	9.000m S. - 8.200m E.	II
15.928	id.	id.	id.	9.000m S. - 200m E.	II
15.929	id.	Anoual-Bouânane.	Signal géodésique Guelb-Dahma.	10.400m N. - 11.200m O.	II
15.930	id.	id.	id.	10.400m N. - 7.200m O.	II
15.931	id.	id.	id.	10.400m N. - 3.200m O.	II
15.932	M. Georges Avarguez, 9, rue Do-Hu. Casablanca.	Bouânane.	Signal géodésique Zelmou.	6.000m N. - 200m E.	II
15.933	id.	id.	id.	6.000m N. - 4.200m E.	II
15.934	id.	id.	id.	6.000m N. - 8.200m E.	II
15.935	id.	id.	id.	2.000m N. - 200m E.	II
15.936	id.	id.	id.	2.000m N. - 4.200m E.	II
15.937	M. Jean Vadureau, 80, boulevard d'Anfa, Casablanca.	Anoual et Bouânane.	Signal géodésique Talmeust.	11.200m S. - 8.200m O.	II
15.938	id.	id.	id.	11.200m S. - 4.200m O.	II
15.939	id.	Anoual.	id.	700m N. - 150m O.	II
15.940	id.	id.	id.	3.300m S. - 150m O.	II
15.941	id.	id.	id.	7.300m S. - 150m O.	II
15.942	id.	id.	id.	2.300m S. - 3.800m E.	II
15.943	id.	id.	id.	2.300m S. - 7.800m E.	II
15.944	id.	id.	id.	2.300m S. - 11.800m E.	II
15.945	id.	id.	id.	6.300m S. - 3.800m E.	II
15.946	id.	id.	id.	6.300m S. - 7.800m E.	II
15.947	id.	id.	id.	6.300m S. - 11.800m E.	II
15.948	id.	Anoual et Bouânane.	id.	15.200m S. - 4.200m O.	II
15.949	id.	Anoual.	id.	1.700m N. - 3.800m E.	II
15.950	id.	id.	id.	1.700m N. - 7.800m E.	II
15.951	id.	id.	id.	1.700m N. - 11.800m E.	II

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
15.952	M. Charles Borrel, 139, rue Verlet-Hanus, Marrakech.	Bouânane.	Signal géodésique Zelmou.	2.000m N. - 8.200m E.	II
15.953	id.	Anoual et Bouânane.	Signal géodésique Guelb-Dahma.	6.400m N. - 11.200m O.	II
15.954	id.	id.	id.	6.400m N. - 7.200m O.	II
15.955	id.	id.	id.	6.400m N. - 3.200m O.	II
15.956	id.	id.	id.	6.400m N. - 800m E.	II
15.957	id.	id.	id.	10.400m N. - 800m E.	II
15.958	id.	id.	Signal géodésique Talmeust.	15.200m S. - 8.200m O.	II
15.959	M. Dominique Rey, avenue Moulay-Youssef, Safi.	Midelt 1-2.	Axe du pont situé sur l'oued Kiss, sur la route d'Arhbalou-n'Serdane à Boumia.	200m S. - 700m O.	II
15.960	M. Joseph Lormier, 71, rue de l'Horloge, Casablanca.	Aguelmous.	Angle désigné de l'ancien poste militaire d'Aguelmous.	3.200m N. - 7.300m O.	II
15.961	Union minière d'Outre-Mer, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Mechrâ-Benâbbou 7-8.	Signal géodésique L 70.	1.700m S. - 4.400m E.	II

Liste des permis d'exploitation institués au cours du mois de novembre 1954. ÉTAT N° 2.

NUMERO du permis	TITULAIRE	CARTE	DÉSIGNATION DU POINT-PIVOT	POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point-pivot	CATÉGORIE
1206	Société marocaine de mines et de produits chimiques, 1, place Mirabeau, Casablanca.	Benahmed.	Angle nord-est du Derrat Zekkara.	3.800m S. - 2.000m E.	II

ÉTAT N° 3.

Liste des permis de recherche renouvelés au cours du mois de novembre 1954.

10.927 - II - Bureau de recherches et de participations minières - Kasba-Tadla.

10.936, 10.937, 10.938, 10.939, 10.940, 10.942, 10.943, 10.944, 10.945, 10.946, 10.947, 10.948, 10.949, 10.950, 10.951, 10.952, 10.953, 10.954, 10.955, 10.956, 10.957, 10.958, 10.959, 10.960, 10.961, 10.962, 10.963, 10.964, 10.965, 10.966, 10.967, 10.968, 10.969, 10.970, 10.971, 10.972, 10.973, 10.974, 10.975, 10.976, 10.977, 10.978, 10.979 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Taouz.

10.982, 10.983, 10.984, 10.985 - II Société anonyme des mines de l'Adrar - Maïdèr.

ÉTAT N° 4.

Liste des permis d'exploitation renouvelés au cours du mois de novembre 1954.

923, 924, 925, 926 - II - Société nord-africaine de l'amiante-ciment « Dimatit » - Tizi-N'Test.

ÉTAT N° 5.

Liste des demandes de permis de recherche annulées au cours du mois de novembre 1954.

11.639, 11.640, 11.641, 11.642 - II - M. Hans Frykman - Chichaoua.
11.762 - II - M. Gabriel Granval - Taouz-Maïdèr.

ÉTAT N° 6.

Liste des permis de recherche annulés au cours du mois de novembre 1954.

7667 - II - Compagnie minière de Tidzguine - Dadès.
7668 - II - Compagnie minière de Tidzguine - Telouèt-Dadès.
7680 - III - Société chérifienne des sels - Oued-Tensift.
7681 - II - Société nord-africaine du plomb - Oujda.
7683 - II - Société « Extraimine » - Boujad.
7686, 7687, 7688 - II - Société « Extraimine » - Oulmès.
7691 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.
7692, 7693, 7694 - II - M. André Carré - Oujda.
7695, 7696, 7697 - II - Société des mines de Tiouli - Berguent.
7698 - II - Mme Marie-Paule Josion - Casablanca.
10.641 - II - M. Georges Bailly - Marrakech-Nord.
10.921 - II - « Les Mines de Bouhassoussèn » - Oulmès—Moulay-Bouâzza.
10.923, 10.926 - II - Société chérifienne minière de recherches et d'exploitation - Casablanca.
10.924, 10.925 - II - M. Yves Benaïs - Marrakech-Sud.
10.930 - II - MM. Élie Azeroual et Meyer Azeroual - Maïdèr.
10.934 - II - Société internationale d'exploitation minière au Maroc - Debdou.
10.935 - II - MM. Élie Azeroual et Meyer Azeroual - Todrha.
10.941 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Taouz.
10.981 - II - Société anonyme des mines de l'Adrar - Maïdèr.
10.995, 10.997, 11.000, 11.001, 11.003 - II - M. Wladimir Lebedeff - Taouz.

10.999 - II - M. Wladimir Lebedeff - Maïdèr-Taouz.

11.002, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014, 11.015 - II - M. Charles Schmidt - Taouz.

11.005, 11.006, 11.007, 11.010 - II - Société interafricaine d'entreprise - Taouz.

ÉTAT N° 7.

Liste des permis d'exploitation annulés au cours du mois de novembre 1954.

1004, 1005 - II - Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid - Oulmès.

1031 - II - Société des mines de plomb de Guenfouda - Oujda.

1032 - II - Société minière des Gundafa - Boujad.

ÉTAT N° 8.

Liste des permis de recherche venant à échéance au cours du mois de janvier 1955.

N.B. — Le présent état est donné à titre purement indicatif. Les permis qui y figurent peuvent faire l'objet d'une demande de transformation ou d'une demande de renouvellement qui doit être déposée au service des mines à Rabat, au plus tard, le jour anniversaire de l'institution du permis.

Les terrains couverts par les permis dont la transformation ou le renouvellement n'aura pas été demandé dans le délai ci-dessus indiqué seront de plein droit (sauf pour les permis de première et quatrième catégorie) rendus libres aux recherches à partir du lendemain du jour anniversaire de l'institution des permis venus à expiration, et de nouvelles demandes de permis visant ces terrains pourront être déposées.

Il est donné dans l'ordre, pour chaque permis, le numéro du permis, sa catégorie, le nom du titulaire et celui de la coupure de la carte de reconnaissance sur laquelle le permis est situé.

a) *Permis de recherche institués le 16 janvier 1948.*

7724, 7725, 7726, 7727 - II - M. Fouad Bechara - Ouaouizarthe.

7728 - II - M. Fouad Bechara - Dadès.

7729 - II - M. Fouad Bechara - Demnate.

7730, 7731, 7732 - II - Compagnie minière d'Hassiane-Diab - Debdou.

7735, 7736 - III - M. Joseph Emsallem - Taza.

b) *Permis de recherche institués le 16 janvier 1952.*

11.078, 11.079 - II - M. Albert Rigaud - Kasba-Tadla.

11.080, 11.083, 11.084, 11.086, 11.087, 11.090 - IV - M. Amram Elmaleh - Argana.

11.081, 11.082, 11.085, 11.088, 11.089, 11.091, 11.092, 11.159 - IV - M. Amram Elmaleh - Argana-Taroudannt.

11.093, 11.094, 11.095, 11.096, 11.097, 11.098, 11.130 - IV - M. Stanislas Sacase - Argana.

11.099 - II - M. Paul Dolisie - Bouârfa.

11.105, 11.132 - II - M. Christian Henrion - Tizi-N'Test.

11.106, 11.107, 11.108, 11.109, 11.110, 11.111, 11.112, 11.113, 11.114, 11.115, 11.116, 11.117 - IV - M. Émilien Boyer - Argana.

11.118, 11.119, 11.120, 11.121, 11.122, 11.123, 11.124, 11.125, 11.126, 11.127, 11.128 - IV - Syndicat de recherches des hydrocarbures d'Imouzzèr - Argana.

11.129 - II - Si M'Hamed ben Mohamed ben Bachir - Marrakech-Nord.

11.131 - IV - Mme Hélène Sacase - Argana.

11.133 - II - M. Paul Schmidt - Taliouine.

11.134, 11.135 - II - Société chérifienne de recherches minières - Rheris.

11.136, 11.137 - II - Mme Marie-Jeanne Rosendahl - Dadès.

11.138, 11.139, 11.143, 11.144 - II - M. Isaac Nahmias - Dadès.

11.140 - II - M. Raphaël Durand - Tizi-N'Test.

11.141 - II - M. Joseph Abissira - Todrha.

11.142 - II - Mme Irène Dechaux - Ouarzazate.

11.145, 11.146, 11.147, 11.148 - II - Mme Marie-Jeanne Rosendahl - Marrakech-Nord.

11.149, 11.150, 11.151, 11.152, 11.153, 11.154, 11.155, 11.156 - II - M. Pierre Bertin - Debdou.

11.157, 11.158 - II - M. Robert Philippe - Tizi-N'Test.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1954 portant majoration de la rente instituée par le dahir du 27 septembre 1952.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 septembre 1952 instituant une rente en faveur de certains anciens fonctionnaires ayant obtenu le remboursement de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine et notamment son article 3 ;

Vu le dahir du 12 avril 1954 modifiant le dahir du 12 mai 1950 portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et établissements publics ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le coefficient de majoration applicable dans les conditions de l'article 3 du dahir du 27 septembre 1952 à la rente de base instituée par ledit dahir en faveur de certains fonctionnaires ayant obtenu le remboursement de leur compte à la caisse de prévoyance marocaine, est porté de 15 à 17 à compter du 1er janvier 1954 et 17,5 à compter du 1er juillet 1954.

Rabat, le 16 novembre 1954.

E. LAMY.

Arrêté du directeur des finances du 16 novembre 1954 portant majoration du taux de l'aide renouvelable.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952 instituant un régime d'aide renouvelable en faveur de certains personnels publics ne bénéficiant d'aucun régime de prévoyance ou de retraite, complété par l'arrêté viziriel du 13 décembre 1952, et notamment son article 4 ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux de l'aide renouvelable, fixé à 4.000 francs par l'article 4 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1952, est porté à 4.600 francs à compter du 1er janvier 1954 et à 4.800 francs à compter du 1er juillet 1954.

Rabat, le 16 novembre 1954.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté résidentiel du 8 décembre 1954 complétant le statut du corps du contrôle civil.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le décret du 31 juillet 1913 portant création d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juin 1942 réglementant le statut du corps du contrôle civil au Maroc et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le quatrième alinéa de l'article 41 de l'arrêté résidentiel susvisé du 12 juin 1942 est complété comme suit :

.....

« L'adjoint au délégué aux affaires urbaines de Casablanca bénéficie du même droit. »

.....

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet du 1er avril 1954.

Rabat, le 8 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 11 décembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents techniques stagiaires du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté résidentiel du 1er décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur et notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 20 octobre 1952 fixant les formes, les conditions et la composition du jury des concours, les modalités et le programme des examens de fin de stage pour le recrutement du personnel du service des métiers et arts marocains ;

Vu l'arrêté du directeur de l'intérieur du 5 novembre 1952, tel qu'il a été modifié par l'arrêté directorial du 24 septembre 1954, fixant la liste des diplômes exigés des candidats non fonctionnaires aux concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints, de contrôleurs techniques et d'agents techniques du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf agents techniques stagiaires du service des métiers et arts marocains de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 14 mars 1955.

Sur les neuf emplois mis au concours, trois sont réservés aux bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques, et trois aux candidats de nationalité marocaine.

ART. 2. — Les épreuves écrites et orales auront lieu exclusivement à Rabat.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 10 de l'arrêté résidentiel du 25 août 1952 formant statut du personnel du service des métiers et arts marocains et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

ART. 4. — Les demandes de candidature, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 14 février 1955, date de la clôture du registre des inscriptions, à la direction de l'intérieur (division du personnel et du budget, section du personnel administratif).

Rabat, le 11 décembre 1954.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,
CAPITANT.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté du directeur des finances du 6 décembre 1954 portant ouverture de concours internes pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des services des impôts ruraux et des impôts urbains.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 30 avril 1946 portant organisation des cadres du service des impôts ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951 portant organisation provisoire du cadre des agents principaux et agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, et notamment son article 2 (2°) ;

Vu l'arrêté du directeur des finances du 14 mars 1951 fixant les conditions, les formes et le programme du concours interne pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette ou de recouvrement des services des régies financières, modifié par l'arrêté du directeur des finances du 10 juin 1952,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des concours internes pour le recrutement d'agents de constatation et d'assiette des services des impôts ruraux et des impôts urbains auront lieu à Rabat, les 23 et 24 mars 1955.

Peuvent seuls être admis à faire acte de candidature les agents remplissant les conditions fixées par l'article 2, paragraphe 2°, de l'arrêté viziriel du 2 janvier 1951.

ART. 2. — Le nombre des emplois mis à ces concours est fixé comme suit :

Impôts ruraux	1
Impôts urbains	3

ART. 3. — Les demandes de participation devront parvenir au service central de chaque service à Rabat, avant le 23 février 1955.

Rabat, le 6 décembre 1954.

Pour le directeur des finances et p.o.,
Le directeur adjoint,
chef de la division des régies financières,
R. POURQUIER.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) modifiant, à compter du 1er janvier 1951, les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (8 chija 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 avril 1950 (6 rejeb 1369) fixant les traitements applicables, à compter des 1er janvier et 1er juillet 1950, aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics d'une dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373), modifiant à compter du 1er janvier 1951 les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle,

ARTICLE PREMIER. — Les classes et échelons des emplois énumérés ci-après et les indices y afférents sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1951 :

CORPS DES VÉTÉRINAIRES-INSPECTEURS DE L'ÉLEVAGE.

Vétérinaires-inspecteurs en chef.

Classe exceptionnelle	630
Classe normale :	
3e échelon	600
2e échelon	550
1er échelon	500

Vétérinaires-inspecteurs principaux.

3e échelon	550
2e échelon	535
1er échelon	520

Vétérinaires-inspecteurs de 1re classe.

3e échelon	510
2e échelon	490
1er échelon	470

Vétérinaires-inspecteurs de 2e classe.

4e échelon	450
3e échelon	400
2e échelon	350
1er échelon	300
Vétérinaires-inspecteurs stagiaires	270

ART. 2. — Les vétérinaires-inspecteurs en chef, vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs de l'ancien cadre sont reclassés dans la nouvelle hiérarchie, à compter du 1er janvier 1951, conformément au tableau de concordance ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION au 1er janvier 1951 (1)	SITUATION dans la nouvelle hiérarchie
Vétérinaire-inspecteur en chef.	*Vétérinaire-inspecteur en chef.*
Échelon exceptionnel (630)	Classe exceptionnelle (630), avec maintien de l'ancienneté.
Classe normale :	Classe normale :
3e échelon (600)	3e échelon (600) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
2e échelon après 3 ans (550)	2e échelon (550) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
1er échelon avant 3 ans (500)	1er échelon (500) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Vétérinaire-inspecteur principal de 1re classe.	*Vétérinaire-inspecteur de 1re classe*
Après 6 ans (510)	3e échelon (510) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Après 3 ans (490)	2e échelon (490) (maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon).
Avant 3 ans (455) :	1er échelon (470) :
Ancienneté : 2 à 3 ans	Ancienneté d'échelon : 1 an.
Ancienneté : 1 à 2 ans	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Moins de 1 an	Sans ancienneté.
Vétérinaire-inspecteur principal de 2e classe.	*Vétérinaire-inspecteur de 2e classe.*
Ancienneté :	4e échelon (450) :
1 an et plus (420)	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Moins de 1 an	Sans ancienneté.
Vétérinaire-inspecteur de 1re classe.	
Après 4 ans (400)	3e échelon (400) : ancienneté d'échelon maintenue.
Avant 4 ans (380) :	3e échelon (400) :
Ancienneté : 2 à 4 ans	Ancienneté d'échelon : 1 an.
Ancienneté : 1 à 2 ans	Ancienneté d'échelon : 6 mois.
Moins de 1 an	Sans ancienneté.
Vétérinaire-inspecteur de 2e classe (340)	2e échelon (350) : maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Vétérinaire-inspecteur de 3e classe (300)	1er échelon (300) : maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Vétérinaire - inspecteur stagiaire (270)	*Vétérinaire-inspecteur stagiaire* (270).

(1) Telle qu'elle résulte de l'application de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372), modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373).

Toutefois, les stagiaires qui ont bénéficié à titre personnel de l'indice 300, conservent le bénéfice de cet indice.

Les agents qui ont déjà bénéficié de promotions de grade ou de classe dans la hiérarchie antérieure au 1er janvier 1951 pourront, entre cette date et le 9 janvier 1953, date de la publication de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372) susvisé, être reclassés compte tenu de leur situation telle qu'elle résulte du dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372), si ce reclassement leur est plus favorable.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) portant statut du corps des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 (27 safar 1361) portant organisation du personnel de la direction de la production agricole et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'élevage et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 31 mars 1954 (26 rejeb 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 décembre 1952 (8 rebia II 1372), tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953 (20 moharrem 1373), modifiant à compter du 1er janvier 1951 les classes et échelons de certaines catégories de personnels techniques de la direction de l'agriculture et des forêts et les indices y afférents, et l'arrêté viziriel du 8 décembre 1954 (13 rebia II 1374) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — *Constitution du corps.* — Le corps des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage comprend les grades suivants :

Vétérinaires-inspecteurs en chef ;
Vétérinaires-inspecteurs principaux ;
Vétérinaires-inspecteurs.

L'échelonnement indiciaire du corps est fixé par un arrêté viziriel particulier.

ART. 2. — *Recrutement.* — Les vétérinaires-inspecteurs de l'élevage sont recrutés par voie d'un concours dont les conditions et le programme sont fixés par arrêté directorial soumis à l'approbation du secrétaire général.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme d'État de docteur vétérinaire.

Toutefois, des bourses d'études peuvent être accordées dans les conditions fixées par arrêté directorial aux élèves des écoles nationales vétérinaires qui prennent l'engagement de servir au Maroc pendant une période d'au moins huit ans à compter de leur sortie de l'école ; les élèves boursiers pourvus du diplôme de docteur vétérinaire sont dispensés du concours.

Les candidats qui justifient, en plus du diplôme de docteur vétérinaire, d'un diplôme d'État de docteur ou de licencié ès sciences, peuvent également être dispensés du concours s'ils prennent l'engagement de servir au Maroc pendant une période d'au moins sept ans à compter de leur recrutement.

Les candidats issus ou dispensés du concours sont nommés vétérinaires-inspecteurs stagiaires et effectuent un stage d'un an.

Ils sont, par arrêté directorial, désignés pour suivre durant leur stage, les cours de l'Institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux ou ceux de microbiologie et sérologie à l'Institut Pasteur à Paris, dans les conditions qui sont admises par ces établissements.

A l'expiration de leur stage, les vétérinaires-inspecteurs stagiaires sont, après avis de la commission d'avancement, soit titularisés, soit licenciés ; ils peuvent toutefois être admis à effectuer une deuxième année de stage à l'expiration de laquelle ils sont licenciés d'office si leur aptitude professionnelle est jugée insuffisante.

Dans le cas où ils sont titularisés, la titularisation est prononcée à l'échelon de début du grade ou, s'ils sont titulaires du diplôme d'État de docteur ès sciences, au 3e échelon de la 2e classe dans la limite de un dixième de l'effectif de cette classe.

ART. 3. — *Avancement de grade et de classe.* — Peuvent être promus au choix après avis de la commission d'avancement :

A la classe exceptionnelle du grade de vétérinaire en chef dans la limite des emplois prévus pour cette classe, les vétérinaires-inspecteurs en chef qui comptent quatre ans de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de la classe normale ;

Au grade de vétérinaire-inspecteur en chef à l'échelon de début de la classe normale, les vétérinaires-inspecteurs principaux ou vétérinaires-inspecteurs de 1re classe comptant au moins dix ans de services accomplis dans le cadre, stage et services militaires légaux et obligatoires compris, dans la limite des emplois prévus au budget ;

A la classe de vétérinaire-inspecteur principal à l'échelon de début, dans la limite de 25 % de l'effectif budgétaire des emplois de vétérinaire-inspecteur principal et de vétérinaire-inspecteur, les vétérinaires-inspecteurs de 1re classe qui comptent au moins quatre ans de services dans le corps en qualité de vétérinaire-inspecteur de 1re classe ;

A la 1re classe du grade de vétérinaire-inspecteur à l'échelon de début, les vétérinaires-inspecteurs de 2e classe qui ont effectué au moins une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe.

ART. 4. — *Avancement d'échelon.* — La durée minima du temps passé dans chaque échelon est fixée à deux ans ; l'avancement d'échelon est acquis de plein droit après quatre ans d'ancienneté, sauf retard dans l'avancement par mesure disciplinaire.

ART. 5. — *Dispositions diverses.* — Les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1942 portant organisation du personnel de la direction de la production agricole qui ne sont pas contraires à celles du présent arrêté, notamment les dispositions relatives aux conditions générales de recrutement, d'avancement et de la discipline, sont applicables au cadre des vétérinaires-inspecteurs de l'élevage.

ART. 6. — *Dispositions transitoires.* — Un tableau d'avancement supplémentaire sera établi au titre des années 1951, 1952, 1953 et 1954 pour permettre les promotions des fonctionnaires satisfaisant aux conditions d'avancement exigées par le présent arrêté.

Pour les avancements de classe des années 1951 à 1954 incluse, les dispositions transitoires suivantes seront appliquées :

1° Pour l'accès à la classe exceptionnelle du grade de vétérinaire-inspecteur en chef, il sera tenu compte des services accomplis depuis la nomination des intéressés à l'échelon de traitement correspondant à l'indice 600 ;

2° Pour l'accès au grade de vétérinaire-inspecteur principal, seront prises en considération, dans la limite du tiers, avec maximum de huit mois, l'ancienneté acquise avant le 1er janvier 1951 à l'indice 425, et la totalité de l'ancienneté acquise dans les indices supérieurs de l'ancienne hiérarchie ;

3° Pour l'accès au grade de vétérinaire-inspecteur de 1re classe, il sera tenu compte de la moitié de l'ancienneté, avec maximum d'un an, acquise avant le 1er janvier 1951 dans la 3e classe du grade de vétérinaire-inspecteur principal et de la totalité de l'ancienneté acquise dans les indices supérieurs de l'ancienne hiérarchie.

Fait à Rabat, le 13 rebia II 1374 (8 décembre 1954).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 décembre 1954.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 22 novembre 1954 fixant le nombre d'emplois pour l'examen professionnel du 18 janvier 1955 pour le recrutement de moniteurs agricoles.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 juin 1949 portant création d'un cadre de moniteurs agricoles titulaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 25 avril 1952 ;

Vu l'arrêté directorial du 3 juillet 1953 fixant les conditions et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et les textes successifs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu l'arrêté directorial du 13 septembre 1954 portant ouverture, à compter du 18 janvier 1955, d'un examen professionnel pour le recrutement de moniteurs agricoles (*B.O.* n° 2187, du 24 septembre 1954),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des emplois à pourvoir par l'examen professionnel du 18 janvier 1955 pour le recrutement de moniteurs agricoles, est fixé à huit.

Deux de ces emplois sont réservés aux candidats marocains. Trois emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 relatif au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains.

Rabat, le 22 novembre 1954.

FORESTIER.

Arrêté du directeur de l'agriculture et des forêts du 9 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1954 portant ouverture de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1951 portant statut des cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 janvier 1952 fixant les épreuves des concours pour l'accès aux cadres de secrétaires sténodactylographes, de sténodactylographes, de dactylographes et de dames employées ;

Vu l'arrêté directorial du 22 novembre 1954 (*B.O.* n° 2196, du 26 novembre 1954) portant ouverture à compter du 20 janvier 1955 de concours pour les emplois de sténodactylographe, dactylographe et dame employée des services centraux et extérieurs de la direction de l'agriculture et des forêts ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté directorial susvisé du 22 novembre 1954 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre des emplois mis aux concours est fixé ainsi qu'il « suit :

« *a*) Sténodactylographes : deux, dont un réservé aux bénéfi- « ciaires du dahir du 23 janvier 1951 ;

« *b*) Dactylographes : dix, dont trois réservés aux bénéficiaires « du dahir du 23 janvier 1951 ;

« *c*) Dames employées : deux, dont un réservé aux bénéficiaires « du dahir du 23 janvier 1951. »

(*La suite sans modification.*)

Rabat, le 9 décembre 1954.

FORESTIER.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Arrêté du directeur de la santé publique et de la famille du 13 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille.

LE DIRECTEUR DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juin 1926 formant statut du personnel de la direction de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1948 relatif à l'organisation des cadres secondaires du personnel administratif de certaines administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions de l'admission des candidats marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours est ouvert à partir du 21 février 1955, à Rabat et, le cas échéant, dans d'autres centres, pour trente-cinq emplois de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille.

Dix de ces emplois sont réservés aux candidats marocains en application du dahir du 14 mars 1939, douze autres emplois sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951.

Le nombre maximum de places susceptibles d'être attribuées à des candidats du sexe féminin est fixé à dix.

ART. 2. — Les conditions d'admission à ce concours sont celles fixées par les articles 4 et 8 de l'arrêté susvisé du 18 mars 1939, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés viziriels des 6 mars 1942 et 19 janvier 1952.

ART. 3. — Les candidats devront adresser leurs demandes, avant le 21 janvier 1955, à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel), en y joignant :

1° Un extrait d'acte de naissance ;

2° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ; pour les Marocains, extrait de la fiche anthropométrique ;

3° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant l'aptitude physique à l'emploi sollicité ;

4° Un état signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Éventuellement, les copies certifiées conformes des diplômes dont ils sont titulaires ;

Et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les candidats employés déjà dans une administration feront parvenir leur demande par la voie hiérarchique.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrêtera la liste des candidats admis à concourir.

ART. 4. — Le concours organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat, comprendra les épreuves écrites suivantes, en langue française :

1° Dictée sur papier non réglé, dix minutes étant accordées aux candidats pour relire leur composition (coefficient : 2) ;

2° Des problèmes d'arithmétique (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

3° Composition sur un sujet concernant les grandes lignes de l'organisation administrative, financière et judiciaire du Maroc (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

Et, en outre, pour les candidats citoyens français, une interrogation facultative de langue arabe, organisée suivant les conditions fixées par l'article 6 ci-dessous.

ART. 5. — Les compositions écrites seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 6. Nul ne peut entrer en ligne de compte pour le classement s'il n'a obtenu pour les épreuves écrites, compte tenu des coefficients applicables, un total d'au moins 70 points.

ART. 6. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixé à l'article ci-dessus, ceux qui auront justifié de la possession du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent bénéficieront pour le classement définitif d'une majoration de 6 points.

Ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes pourront subir une épreuve facultative de langue arabe comportant une interrogation du niveau du certificat d'arabe dialectal, notée de 0 à 10. Cette note n'est pas éliminatoire ; elle entre en compte pour le classement définitif.

ART. 7. — Le jury du concours dont les membres sont désignés par le directeur de la santé publique et de la famille, établit le classement des candidats.

Le directeur de la santé publique et de la famille arrête la liste des candidats admis définitivement.

Rabat, le 13 novembre 1954.

G. SICAULT.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 9 novembre 1954 portant ouverture d'un concours de soudeur.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés viziriels subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1941 déterminant les conditions de recrutement et de nomination des soudeurs, modifié par les arrêtés des 6 décembre 1941 et 18 septembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de soudeurs est prévu pour le 31 janvier 1955, à Rabat.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à trente.

Sur ces trente emplois, six sont réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre d'admissions sera éventuellement augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — La date de clôture des listes de candidatures est fixée au 23 décembre 1954, au soir.

Rabat, le 9 novembre 1954.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 12 novembre 1954 portant ouverture de concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs et des contrôleurs des installations électromécaniques ;

Vu le dahir du 8 mars 1950 modifiant le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques et le régime qui leur sera applicable dans le classement aux concours et examens ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1951 fixant les conditions de recrutement des contrôleurs des installations électromécaniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs des installations électromécaniques sont prévus dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours (ouvert aux candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat ou de l'un des diplômes ou certificats admis en dispense).	3, 4 et 5 février 1955 (1).	3 janvier 1955.
Deuxième concours (réservé aux agents des installations).	4 et 5 février 1955 (1).	3 janvier 1955.

(1) Épreuves écrites seulement.

ART. 2. — Le nombre d'emplois offerts est fixé ainsi qu'il suit :

Premier concours : cent emplois, dont cinq réservés aux candidats marocains, ces mêmes candidats pouvant également concourir pour les emplois qui ne leur sont pas réservés ;

Deuxième concours : cent emplois.

Si les résultats de l'un des concours laissent disponible une partie des emplois, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque concours, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

ART. 3. — Des centres de concours fonctionneront en France, à Alger, Rabat et, éventuellement, dans d'autres villes du Maroc.

Rabat, le 12 novembre 1954.

PERNOT.

Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du 13 novembre 1954 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1954 portant statut du personnel de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 juin 1951 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement des contrôleurs de l'Office des P.T.T. et des contrôleurs des I.É.M. de l'Office des P.T.T. ;

Vu le dahir du 23 janvier 1951 fixant de nouvelles dispositions relatives au régime des emplois réservés aux Français et aux Marocains dans les cadres généraux des administrations publiques ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des Marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat et le régime qui leur sera applicable dans les classements aux concours et examens, tel qu'il a été modifié par le dahir du 8 mars 1950 ;

Vu le dahir du 8 mai 1948 relatif au recrutement sur titres des Marocains dans certains emplois des administrations publiques locales et notamment son article premier ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 déterminant les emplois dans lesquels les candidats marocains pourront être recrutés sur titres et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Deux concours pour le recrutement de contrôleurs masculins de l'Office des P.T.T. seront organisés au Maroc, en France et en Algérie, dans les conditions fixées au tableau ci-après :

	DATE des épreuves	DATE de clôture des listes de candidatures
Premier concours (réservé aux candidats titulaires de la 1re partie du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent).	21 et 22 mars 1955.	14 février 1955.
Deuxième concours (réservé aux agents d'exploitation).	21 et 22 mars 1955.	14 février 1955.

ART. 2. — Le nombre d'emplois mis au concours est fixé à cent soixante ainsi répartis :

1° Premier concours : quatre-vingts emplois, dont vingt-sept réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre et dix réservés aux sujets marocains et qui pourront être attribués par voie de recrutement sur titres, dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 8 mai 1948 et l'arrêté résidentiel du 6 septembre 1948 et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

2° Deuxième concours : quatre-vingts emplois.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie des emplois dans l'une des catégories 1° et 2° ci-dessus, ces emplois pourront être attribués aux candidats de l'autre catégorie classés en rang utile, sauf application des dispositions du dahir susvisé du 8 mars 1950.

Le nombre d'admissions pourra, dans chaque catégorie, être augmenté du chiffre des candidats classés derniers ex æquo moins un.

Rabat, le 13 novembre 1954.

PERNOT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommée, pour ordre, *chef de bureau de 3e classe (N.H.) (indice 440)* du 1er janvier 1953 : Mme Lefort Arlette, administrateur de 2e classe (1er échelon) de la direction des services de l'enseignement de la Seine, en service détaché. (Arrêté résidentiel du 17 novembre 1954.)

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 novembre 1954, M. Jacques Dulière, contrôleur civil adjoint de 1re classe (2e échelon), est nommé conseiller technique auprès du secrétaire général du Protectorat.

Est nommé *commis principal de 1re classe* du 1er janvier 1954 : M. Roveillo Joseph, commis principal de 2e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 novembre 1954.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont nommés, après concours, du 1er juin 1954 :

Commis stagiaires : MM. Rajraji Mohamed et El Yacoubi Maurice;

Commis d'interprétariat stagiaire : M. Bahjawi Mohamed.

(Arrêtés directoriaux des 5, 22 octobre et 23 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *architecte de 2e classe (1er échelon)* du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 1er janvier 1953 : M. Thévenot Robert, architecte à contrat. (Arrêté directorial du 24 novembre 1954.)

M. Munier Guy, commis de 3e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'intérieur du 29 octobre 1954. (Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

Est promu dans le cadre des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc, *sergent, 2e échelon* du 1er septembre 1954 : M. Foin Jacques, *sergent, 3e échelon*. (Décision du chef des services municipaux de Taza du 8 novembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé) du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 16 juillet 1945, *4e échelon* du 16 janvier 1948 et *5e échelon* du 16 juillet 1950 : M. Moulay Cherif ben Mohamed Alaoui, dit « Cherif ben Mohamed » ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (expéditionnaire) du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er janvier 1949, et *3e échelon* du 1er juillet 1951 : M. Fatmi ben Bouchta ben Fatmi.

(Arrêtés directoriaux du 1er décembre 1954 modifiant les arrêtés des 26 février 1952 et 29 octobre 1953.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1949 :

Municipalité de Meknès :

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 14 avril 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 2 mois 17 jours), *5e échelon* du 1er février 1950 et *6e échelon* du 1er décembre 1952 : M. Lamrani Saïd ben Salah ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (mokaddem), avec ancienneté du 21 février 1946 : M. Belkheïr Abdesslam ben M'Barek ,

Du 1er janvier 1951 :

Municipalité d'Agadir :

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (aide-collecteur), avec ancienneté du 1er août 1950, et *6e échelon* du 1er février 1953 : M. Iddouch Moulay Abdallah ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er juin 1949, et *6e échelon* du 1er mai 1952 : Mme Wizman Messoda ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 8 mars 1950, et *4e échelon* du 1er avril 1953 : M. Koleaa Boujemâa ;

Municipalité de Fès :

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon (mokaddem), avec ancienneté du 1er avril 1949, et *9e échelon* du 1er juillet 1952 : M. Mhandez Hassan ;

Du 1er janvier 1952 :

Municipalité d'Agadir :

Sous-agent public de 1re catégorie, 4e échelon (maâlem marocain), avec ancienneté du 1er janvier 1951, et *5e échelon* du 1er septembre 1953 : M. Anmoun Ali ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (maâlem marocain), avec ancienneté du 1er septembre 1951 : M. Bougaïou Mohamed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er mai 1951, et *6e échelon* du 1er mars 1954 : M. Boudalil Ahmed.

(Arrêtés directoriaux du 1er décembre 1954.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Inspecteur de 1re classe du 1er octobre 1954 : M. Luciani Marius, inspecteur de 2e classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1er juillet 1953 : M. Diaz Albert, gardien de la paix de 1re classe ;

Gardien de la paix de 1re classe du 1er avril 1954 : M. Durand Henri, gardien de la paix de 2e classe.

Est nommée, après concours, *dactylographe, 2e échelon* du 1er juillet 1954 : Mme Leclercq Anne-Marie, dame employée de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux des 10 septembre, 8 octobre et 5 novembre 1954.)

Sont titularisées, après concours, et reclassées du 1er juillet 1954 :

Dactylographes, 3e échelon :

Avec ancienneté du 22 août 1951 (bonification pour services civils : 8 ans 10 mois 9 jours) : Mlle Romano Angèle ;

Avec ancienneté du 1er janvier 1954 (bonification pour services civils : 6 ans 6 mois) : Mlle Biancarelli Jacqueline ;

Dactylographes, 2e échelon :

Avec ancienneté du 24 août 1951 (bonification pour services civils : 5 ans 10 mois 7 jours) : Mme Bluck Odette ;

Avec ancienneté du 17 mai 1952 (bonification pour services civils : 5 ans 1 mois 14 jours) : Mme Andrès Alexandrine ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1953 (bonification pour services civils : 3 ans 6 mois 15 jours) : Mme Colonna Carmen :

Dactylographes, 1er échelon :

Avec ancienneté du 1er août 1951 (bonification pour services civils : 2 ans 11 mois) : Mme Juliard Suzanne ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1951 (bonification pour services civils : 2 ans 8 mois 23 jours) : Mme Gambotti Nicole ;

Avec ancienneté du 16 décembre 1951 (bonification pour services civils : 2 ans 6 mois 15 jours) : Mlle Clément Simone ;

Avec ancienneté du 16 janvier 1952 (bonification pour services civils : 2 ans 5 mois 14 jours) : Mlle Tapie Lucette ;

Avec ancienneté du 1er août 1952 (bonification pour services civils : 1 an 11 mois) : Mme Hégly Odette ;

Avec ancienneté du 29 août 1952 (bonification pour services civils : 1 an 10 mois 2 jours) : Mme Canals Arlette ;

Avec ancienneté du 16 octobre 1952 (bonification pour services civils : 1 an 8 mois 14 jours) : Mlle Barale Louisette ;

Avec ancienneté du 8 décembre 1952 (bonification pour services civils : 1 an 6 mois 23 jours) : Mlle Armangau Gisèle ;

Avec ancienneté du 3 mars 1953 (bonification pour services civils : 1 an 3 mois 27 jours) : Mme Barone Lucienne,

dactylographes temporaires ;

Dame employée de 7e classe, avec ancienneté du 25 octobre 1951 (bonification pour services civils : 2 ans 8 mois 6 jours) : Mlle Huertas Marie, dactylographe temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 21 août, 10, 17 septembre et 13 octobre 1954.)

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix hors classe du 1er octobre 1953, avec ancienneté du 9 juin 1950 (bonification pour services militaires : 13 ans 3 mois 22 jours) : M. Vicente Henri ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

Du 23 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 24 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 7 ans 8 mois 29 jours) : M. Ménard Robert ;

Avec ancienneté du 21 avril 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 2 jours) : M. Vieille Léon ;

Du 25 septembre 1953, avec ancienneté du 11 août 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 1 mois 14 jours) : M. Viaud André ;

Gardiens de la paix de 1re classe :

Du 21 septembre 1953, avec ancienneté du 21 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans) : M. Charbonnier Henri ;

Du 22 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 15 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 9 mois 7 jours) : M. Bernard Marcel ;

Avec ancienneté du 12 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 jours) : M. Haas Gabriel ;

Du 25 septembre 1953, avec ancienneté du 24 février 1952 (bonification pour services militaires : 5 ans 7 mois 1 jour) : M. Poli Antoine ;

Du 27 septembre 1953, avec ancienneté du 19 mai 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 8 jours) : M. Valantin Jean ;

Du 1er octobre 1953, avec ancienneté du 8 novembre 1951 (bonification pour services militaires : 5 ans 10 mois 23 jours) : M. Vergé Édouard ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 21 septembre 1953, avec ancienneté du 8 mars 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 6 mois 13 jours) : M. Carbila Djafar ;

Du 22 septembre 1953, avec ancienneté du 22 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois) : M. Berteloot Roger ;

Du 24 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 29 décembre 1951 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 25 jours) : M. Vacca Dominique ;

Avec ancienneté du 24 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 8 mois) : M. Grau Jean ;

Du 27 septembre 1953, avec ancienneté du 2 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 25 jours) : M. Calmet Lucien ;

Du 1er octobre 1953 :

Avec ancienneté du 23 janvier 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 8 mois 8 jours) : M. Dura François ;

Avec ancienneté du 2 juin 1952 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 29 jours) : M. Casola André ;

Avec ancienneté du 12 février 1952 (bonification pour services militaires : 2 ans 7 mois 19 jours) : M. Cruz Ignace ;

Du 11 octobre 1953, avec ancienneté du 29 mai 1953 (bonification pour services militaires : 2 ans 4 mois 12 jours) : M. Ferret Eugène ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 21 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 19 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 2 jours) : M. Duc, dit « Catty » Gabriel ;

Avec ancienneté du 21 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Baron Jean ;

Du 22 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 30 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 22 jours) : M. Gallesio Bruno ;

Avec ancienneté du 4 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Favre Gilbert ;

Du 23 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 28 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 25 jours) : M. Monedero Jean-Louis ;

Avec ancienneté du 8 août 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 15 jours) : M. Mongereau Maurice ;

Avec ancienneté du 13 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 10 jours) : M. Reibaud Paul ;

Du 24 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 19 février 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 7 mois 5 jours) : M. Thoreau Yves ;

Avec ancienneté du 19 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 5 jours) : M. Fhal Roger ;

Avec ancienneté du 24 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 1 an) : M. Bonejam Jean ;

Du 25 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 25 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. de Matteis Raymond ;

Avec ancienneté du 18 mai 1953 (bonification pour services militaires : 1 an 4 mois 7 jours) : M. Le Gall Fernand ;

Du 26 septembre 1953, avec ancienneté du 26 septembre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 25 jours) : M. Dumonceau Alfred ;

Du 27 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 27 mars 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Botella Achille ;

Avec ancienneté du 4 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 23 jours) : M. Domenge Roger ;

Avec ancienneté du 8 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 19 jours) : MM. Cadène François et Garcia Joseph ;

Avec ancienneté du 23 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 4 jours) : M. Figuères René ;

Du 29 septembre 1953 :

Avec ancienneté du 11 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 18 jours) : M. Noublanche René ;

Avec ancienneté du 12 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 17 jours) : M. Ponsada Joseph ;

Avec ancienneté du 13 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 16 jours) : MM. Calois Adolphe et Demitra Serge ;

Avec ancienneté du 19 juin 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 3 mois 10 jours) : M. Quesada Joseph ;

Avec ancienneté du 27 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 2 jours) : M. Munoz Gabriel ;

Du 1er octobre 1953 :

Avec ancienneté du 5 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Faye Henri ;

Avec ancienneté du 16 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 15 jours) : M. Rodulfo Ange ;

Du 2 octobre 1953 :

Avec ancienneté du 6 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours) : M. Delprat Fernand ;

Avec ancienneté du 2 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 23 jours) : M. Aymes Antoine ;

Du 3 octobre 1953, avec ancienneté du 20 juillet 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 2 mois 13 jours) : M. Fabre Louis ;

Du 5 octobre 1953, avec ancienneté du 5 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 27 jours) : MM. Duvignacq Abel et Lopez François ;

Du 8 octobre 1953 :

Avec ancienneté du 2 mai 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 6 jours) : M. Gillant Claude ;

Avec ancienneté du 8 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 21 jours) : M. Menjoulet Georges ;

Du 15 octobre 1953, avec ancienneté du 15 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 7 jours) : M. Abad Émile ;

Du 22 octobre 1953, avec ancienneté du 22 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 5 jours) : M. Delclos René ;

Du 26 octobre 1953, avec ancienneté du 26 octobre 1952 (bonification pour services militaires : 11 mois 5 jours) : M. Sanchez-Gonzalez Michel ;

Du 29 octobre 1953, avec ancienneté du 29 avril 1952 (bonification pour services militaires : 1 an 6 mois) : M. Davenet Joseph ;

Du 18 novembre 1953, avec ancienneté du 18 novembre 1952 (bonification pour services militaires : 10 mois 7 jours) : M. Julien Louis ;

Du 16 janvier 1954, avec ancienneté du 16 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 8 mois 7 jours) : M. Robinot Robert;

Du 3 mars 1954, avec ancienneté du 3 mars 1953 (bonification pour services militaires : 6 mois 18 jours) : M. Éthis de Corny Christian ;

Du 21 août 1954, avec ancienneté du 21 août 1953 (bonification pour services militaires : 1 mois 2 jours) : M. Lefèvre Louis.

gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 19, 25, 27 et 29 octobre 1954.)

Sont reclassés :

Commissaire de police de 3e classe (3e échelon) du 1er juillet 1954 : M. Vela René, commissaire de 3e classe (2e échelon) ;

Secrétaire de 1re classe du 1er août 1948, avec ancienneté du 4 mai 1947, *secrétaire de classe exceptionnelle (1er échelon)* du 13 mai 1949, *inspecteur-chef de 3e classe (2e échelon)* du 1er avril 1951 et *inspecteur-chef de 2e classe (1er échelon)* du 1er avril 1953 : M. Leridon Pierre, commissaire de 3e classe (1er échelon) ;

Secrétaire de classe exceptionnelle du 1er février 1948 : M. Vincent Joseph, inspecteur sous-chef hors classe (1er échelon) ;

Inspecteur hors classe du 1er février 1952, avec ancienneté du 30 décembre 1951 : M. Varre Bernard, inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur de 3e classe du 1er mai 1953, avec ancienneté du 8 mai 1951, et *inspecteur de 2e classe* du 8 août 1953 : M. Ducassou Christian, inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur de 3e classe du 1er février 1952, avec ancienneté du 23 janvier 1950, et *inspecteur de 2e classe* du 23 juillet 1952 : M. Viaud Jacques, inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur radiotélégraphiste de 2e classe du 16 décembre 1951, avec ancienneté du 14 novembre 1951 et *inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe* du 14 novembre 1953 : M. Couillard Jean, inspecteur radiotélégraphiste de 1re classe ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 16 octobre 1952, avec ancienneté du 24 mai 1951 : M. Michel Pierre, gardien de la paix de classe exceptionnelle ;

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 22 septembre 1953, avec ancienneté du 21 janvier 1953 (bonification pour services militaires : 6 ans 8 mois 1 jour) : M. Rebinguet Simon, gardien de la paix de 3e classe ;

Inspecteur de 2e classe du 1er juillet 1941, avec ancienneté du 1er mai 1940, *inspecteur de 2e classe, sous-brigadier de police mobile* du 1er novembre 1942, *inspecteur sous-chef de 3e classe* du 1er août 1943, *inspecteur sous-chef principal de 3e classe* du 1er septembre 1943, *inspecteur sous-chef principal de 2e classe* du 1er août 1945 et *inspecteur principal de 1re classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er août 1945 : M. Casanova Jean-Philippe, inspecteur hors classe (effet pécuniaire du 1er avril 1946).

(Arrêtés directoriaux des 3 mai, 28 août, 15 septembre, 27 octobre, 4, 5 et 12 novembre 1954.)

Est incorporé dans la police d'État, par permutation, et rayé des cadres de la police marocaine, du 1er novembre 1954 : M. Deleu Roger, inspecteur de 1re classe.

Est incorporé dans les cadres de la police marocaine, par permutation, du 1er novembre 1954 : M. Danis Fernand, inspecteur hors classe de la police d'État.

(Arrêtés directoriaux du 28 septembre 1954.)

Est recruté en qualité de *surveillant de prison stagiaire* du 15 septembre 1954 : M. Ciliégio Séverin. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

A compter du 15 octobre 1954, il est mis fin au stage de M. Yahia Mansour, n° 385, gardien de prison stagiaire. (Arrêté directorial du 13 octobre 1954.)

A compter du 1er octobre 1954, est acceptée la démission de son emploi de M. Brotons Marcel, surveillant de prison de 6e classe. (Arrêté directorial du 19 octobre 1954.)

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité du 5 octobre 1954 : M. Cueff François, surveillant de 5e classe. (Arrêté directorial du 18 octobre 1954.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *surveillant de 2e classe* du 9 octobre 1954 : M. Dura Serge, surveillant de 1re classe. (Arrêté directorial du 14 octobre 1954.)

Est promu *surveillant de 1re classe* du 9 octobre 1954 : M. Dura Serge, surveillant de prison de 2e classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

Est titularisé et reclassé *surveillant de 4e classe* du 3 octobre 1953 (bonification pour services militaires : 4 ans 6 mois 28 jours) : M. Rizzo Paul, surveillant de prison stagiaire. (Arrêté directorial du 15 juillet 1954.)

Est nommé, après examen professionnel, *sous-chef d'atelier de 6e classe* du 15 octobre 1954 : M. Soler Pierre, surveillant spécialisé de 1re classe. (Arrêté directorial du 12 octobre 1954.)

Sont nommés :

Gardiens de prison hors classe :

Du 1er février 1954 : M. Assali M'Hamed, n° 291 ;

Du 1er mars 1954 : M. Mohamed ben Mohamed, n° 286 ;

Du 1er avril 1954 : M. Ahmed ben Mohamed, n° 119,

gardiens de prison de 1re classe ;

Gardien de prison de 1re classe du 1er février 1954 : M. Maïf Mahjoub, n° 299, gardien de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 octobre 1954.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est rapporté l'arrêté directorial du 14 mai 1954 portant promotion de M. Roveillo Joseph en qualité de *commis principal de 1re classe* du 1er avril 1954. (Arrêté directorial du 5 novembre 1954.)

Est titularisé et reclassé *agent de constatation et d'assiette, 5e échelon* du 10 octobre 1954, avec ancienneté du 8 mars 1953 (bonification pour services d'auxiliaire : 10 ans 9 mois 2 jours) : M. Das Neves Joseph, agent de constatation et d'assiette stagiaire des impôts urbains. (Arrêté directorial du 20 novembre 1954.)

Est titularisé et reclassé *commis d'interprétariat de 1re classe* du 1er juin 1954, avec ancienneté du 6 février 1954 (bonification pour services civils : 6 ans 9 mois 25 jours) : M. Bayâli Mohammed, commis d'interprétariat stagiaire des impôts ruraux. (Arrêté directorial du 20 novembre 1954.)

Est promue, au service des domaines, *dactylographe, 2e échelon* du 22 novembre 1954 : Mlle Barbera Lydia, dactylographe, 1er échelon. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Est nommé, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects, *inspecteur adjoint stagiaire* du 16 avril 1954 : M. Longhi Roger, agent de poursuites stagiaire des perceptions. (Arrêté directorial du 29 avril 1954.)

Sont intégrées, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1953, dans le cadre des mécanographes titulaires en qualité de :

Perforeur-vérifieur, 6e échelon du 8 janvier 1954 : Mme Haas Yvette ;

Perforeur-vérifieur, 3e échelon du 12 janvier 1954 : Mme Canton Suzanne,

perforeurs-vérifieurs temporaires des douanes.

(Arrêtés directoriaux du 27 octobre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 1er novembre 1954 : M. Ruffié Édouard, agent de constatation et d'assiette, 2e échelon des douanes. (Arrêté directorial du 4 novembre 1954.)

M. Penquer Yves, inspecteur central-rédacteur de 1re catégorie des douanes et impôts indirects, est rayé des cadres de la direction des finances du 5 août 1954, date à laquelle il est admis à faire valoir ses droits à la retraite dans l'administration métropolitaine des contributions indirectes. (Arrêté directorial du 29 octobre 1954 rapportant l'arrêté du 15 mai 1954.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promue *sténodactylographe de 5e classe* du 1er novembre 1954 : Mme Rétali Marcelle, sténodactylographe de 6e classe. (Arrêté directorial du 22 octobre 1954.)

Sont promus du 1er novembre 1954 :

Adjoint technique de 3e classe : M. Servetto Léon, adjoint technique de 4e classe ;

Agents techniques principaux de 1re classe : MM. Salel Henri et Dubar Julien, agents techniques principaux de 2e classe ;

Agent technique principal de 2e classe : M. Pécouil Pierre, agent technique principal de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 3 novembre 1954.)

Sont promus du 1er novembre 1954 :

Conducteur de chantier principal de 1re classe : M. Mareux Léon, conducteur de chantier principal de 2e classe ;

Conducteur de chantier de 1re classe : M. Woycinkiewiez Raymond, conducteur de chantier de 2e classe ;

Agent technique principal de 3e classe : M. Bourne Gilbert, agent technique de 1re classe ;

Agent technique de 1re classe : M. Denou Paul, agent technique de 2e classe ;

Dactylographe, 7e échelon : Mme Benoît Raymonde, dactylographe, 6e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 22 octobre et 4 novembre 1954.)

Est rayée des cadres de la direction des travaux publics du 1er juillet 1953 : Mme Carlo Jacqueline, sténodactylographe de 7e classe, appelée à d'autres fonctions. (Arrêté directorial du 25 mai 1954.)

Est fixée au 27 mars 1950 l'ancienneté de M. Moréno Roger, conducteur de chantier de 5e classe (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 9 jours). (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

Est nommé, directement, à titre provisoire, *ingénieur adjoint de 4e classe (1er échelon)* du 1er janvier 1954 : M. Imani Mohamed, adjoint technique de 3e classe. (Arrêté directorial du 20 octobre 1954.)

Sont promus du 1er décembre 1954 :

Agent public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Gonzales Juan, agent public de 3e catégorie, 3e échelon ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 6e échelon : M. Berkaoui el Mokhtar, sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 8e échelon : M. Mohamed ben Saïd ben X..., sous-agent public de 2e catégorie, 7e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon : MM. Batal Mohamed, El Hacane ben Kaddour Souissi el Yahiaoui, Haddou ben el Arbi ben Lahsèn et El Houssine ben Mohamed ben M'Barck, sous-agents publics de 2e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon : M. Mahboub Larbi, sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 3e échelon : MM. Kabbour ben Ahmed et El Moujahid Bouchta, sous-agents publics de 2e catégorie, 2e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon : M. El Maati ben el Maati ben Benaceur, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon ;

Sous-agents publics de 3e catégorie, 6e échelon : MM. Larbi ben Hamadi et Bouih ben Saïd ben Brick Houari, sous-agents publics de 3e catégorie, 5e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 13 novembre 1954.)

Est promu *sous-agent public de 3e catégorie, 7e échelon* du 1er janvier 1949 et *8e échelon* du 1er avril 1952 : M. Keddaoui Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon. (Arrêtés directoriaux du 4 novembre 1954.)

Est promu *agent technique principal de 2e classe* du 1er novembre 1954 : M. Balan André, agent technique principal de 3e classe. (Arrêté directorial du 4 novembre 1954.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre non spécialisé)* du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er octobre 1948 : M. Boubliq Lhoussine, agent journalier. (Arrêté directorial du 11 octobre 1954.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Est nommée, après concours, au service de la conservation foncière, *dactylographe, 1er échelon* du 1er novembre 1954 : Mlle Néri Simone, dactylographe occasionnelle. (Arrêté directorial du 26 octobre 1954.)

Sont titularisés et nommés *dessinateurs-calculateurs de 3e classe* du 1er août 1954 et reclassés au même grade :

Du 23 août 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 8 jours) : M. Raibaldi Charles ;

Du 28 août 1953 (bonification pour services militaires : 11 mois 3 jours) : M. Kostomaroff Serge,

élèves dessinateurs-calculateurs du service topographique.

(Arrêtés directoriaux du 12 novembre 1954.)

Sont placés dans la position de disponibilité pour satisfaire à leurs obligations militaires du 3 novembre 1954 : MM. Boulard Georges et Savery Guy, *ingénieurs géomètres adjoints de 3e classe*. (Arrêtés directoriaux du 25 novembre 1954.)

M. Morel Jean, ingénieur géomètre de 3e classe, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres de la direction de l'agriculture et des forêts du 1er décembre 1954. (Arrêté directorial du 23 novembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 5 novembre 1954 : M. Cridlig André, adjoint du cadastre de 3e classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

Sont titularisés et reclassés *ingénieurs géomètres adjoints de 3e classe* :

Du 1er juillet 1954, avec ancienneté du 1er juillet 1952 (effet pécuniaire du 1er juillet 1953) (bonifications pour services militaires : 1 an, et pour stage : 1 an) : MM. Morel Bertrand et Simonin Bernard ;

Du 3 août 1954, avec ancienneté du 16 août 1952 (effet pécuniaire du 16 août 1953) (bonifications pour services militaires : 11 mois 17 jours, et pour stage : 1 an) : M. Hodot Yves,

ingénieurs géomètres adjoints stagiaires.

(Arrêtés directoriaux du 9 novembre 1954.)

Est nommé *agent public de 1re catégorie, 7e échelon* du 1er septembre 1954, avec ancienneté du 1er mai 1954 : M. Palacio Jean, agent public de 2e catégorie, 7e échelon. (Arrêté directorial du 23 novembre 1954.)

Sont nommés, du 1er septembre 1954, *agents publics de 1re catégorie* :

6e échelon, avec ancienneté du 1er décembre 1952 : M. Guérard André, agent public de 2e catégorie, 6e échelon ;

4e échelon, avec ancienneté du 1er août 1953 : M. Lescalier Maurice, agent public de 2e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 23 novembre 1954.)

Est nommé *agent public de 2e catégorie, 5e échelon* du 1er septembre 1954, avec ancienneté du 1er novembre 1952 : M. El Baamrani Mohamed, agent public de 3e catégorie, 5e échelon. (Arrêté directorial du 23 novembre 1954.)

Est nommé, après concours, *adjoint technique stagiaire du génie rural* du 16 juin 1954 : M. Fayolle Adrien. (Arrêté directorial du 10 novembre 1954.)

Est placé dans la position de disponibilité pour satisfaire à ses obligations militaires du 15 novembre 1954 : M. Titah Ahmed, moniteur agricole stagiaire. (Arrêté directorial du 19 novembre 1954.)

Est nommé *professeur stagiaire à l'école marocaine d'agriculture de Meknès* du 1er janvier 1954 : M. Bouilloux Marcel, agent à contrat. (Arrêté directorial du 9 septembre 1954.)

***

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE.

Est titularisée et nommée, en application de l'arrêté viziriel du 30 septembre 1954, *perforeur-vérifieur, 6e échelon* du 1er janvier 1953 : Mlle Moll Christiane, vérificur supérieur temporaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1954.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Censeur agrégé (cadre unique, 3e échelon) du 1er octobre 1954, avec 2 ans 7 mois d'ancienneté : M. Delaunay Claude ;

Professeur certifié, 2e échelon du 23 septembre 1954 et promue au *3e échelon* de son grade à la même date : Mme Reboul Irène ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 3e échelon) du 1er octobre 1953, avec 3 ans d'ancienneté : M. Giacobbi Lucien ;

Professeur d'éducation physique et sportive (cadre unique, 1er échelon) du 1er octobre 1954 : M. Maufront Paul ;

Chargé d'enseignement (cadre unique, 5e échelon) du 1er octobre 1954, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Guillard Georges ;

Chargée d'enseignement (cadre unique, 1er échelon) du 1er octobre 1954 : Mme Guillard Paulette ;

Répétitrice surveillante de 6e classe (cadre normal, 2e ordre) du 1er octobre 1954 : Mme Marie Geneviève ;

Instituteur de 5e classe du 17 septembre 1954, avec 8 mois 7 jours d'ancienneté : M. Jeoffray Marcel ;

Institutrices de 6e classe :

Du 1er août 1954, avec 3 ans d'ancienneté : Mme Bideau Gilberte ;

Du 1er octobre 1954, avec 9 mois d'ancienneté : Mme Roffin Odette ;

Institutrices stagiaires :

Du 16 septembre 1954 : Mme Lapeyre Annick ;

Du 1er octobre 1954 : Mlles Rinderknecht Marie-Rose, Roger-Barthou Rose, Garcia Claudette, Demontreuille Claude, Cutino Yvette, Buffaud Simone, Bartoli Huguette et Bertrand Bernadette ;

Institutrices et instituteurs stagiaires du cadre particulier du 1er octobre 1954 : Mlles George Bérangère, Lassouani Nouara et Quère Marie-Louise ; MM. Fejry Larbi, Fancelli Claude, Boulaire Robert, Galtier Marcel-Marie, Hébrard Maurice, Piétri Jean-Baptiste, Pommier Jean-Étienne, Ben Ahmed Lahcèn Aghzadi, Aït Hammou Moussa, Zamita Benaïssa, Radi Lahcèn ben Mohamed, Najem Mohamed, Kassou Boumediène, Gzouli Mohamed, Belhaj Abdelwahad et Arsalane Tibari ;

Mouderrès stagiaires des classes primaires du 1er octobre 1954 : MM. Mouayed Mohamed et Kettani Mohammed.

(Arrêtés directoriaux des 28 septembre, 27 octobre, 2, 3, 9, 10 et 15 novembre 1954.)

Est promue *assistante maternelle de 5e classe* du 1er juin 1954 : Mlle Chaput Janine. (Arrêté directorial du 10 novembre 1954.)

Est rangée *professeur agrégé (cadre unique, 2e échelon)* du 1er octobre 1953, avec 1 an d'ancienneté : Mme Guérin Françoise. (Arrêté directorial du 9 novembre 1954.)

Est reclassée *répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 2e ordre)* du 1er avril 1952, avec 2 ans 4 mois 5 jours d'ancienneté, rangée *répétitrice surveillante de 6e classe (cadre unique, 1er ordre)* du 1er octobre 1952, avec 2 ans 10 mois 5 jours d'ancienneté, et déléguée dans les fonctions de *professeur licencié, 2e échelon* du 1er octobre 1953, avec 4 mois 24 jours d'ancienneté : Mme Reynes Geneviève. (Arrêté directorial du 3 novembre 1954.)

Est réintégré dans son emploi du 1er octobre 1954, avec 1 an 6 mois 10 jours d'ancienneté : M. Orts André, répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre). (Arrêté directorial du 10 novembre 1954.)

Sont remis, sur leur demande, à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1er octobre 1954 :

MM. Gobert René, professeur licencié, 5e échelon ;

Couderchet Francisque, chargé d'enseignement (cadre unique, 8e échelon) ;

Sprecher Pierre, professeur d'éducation physique et sportive, 5e échelon ;

Mme Buétas Simone, institutrice de 5e classe ;

Du 25 novembre 1954 :

Mme Gobert Josette, professeur licencié, 5e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 28 septembre, 8 et 10 novembre 1954.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont nommés *médecins divisionnaires adjoints de 2e classe :*

Du 1er janvier 1953 : M. Rausch Charles ;

Du 1er mars 1953 : M. Robert Jean-Marie ;

Du 1er septembre 1953 : M. Choplin Robert ;

Du 1er décembre 1953 : M. Cognard Henri ;

Du 1er janvier 1954 : M. Busquet André,

médecins principaux de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux du 2 août 1954.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er avril 1954 : M. Benyahoun Abdelhamid, infirmier auxiliaire de complément. (Arrêté directorial du 17 juillet 1954.)

Est remis *sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon* du 1er décembre 1954, avec ancienneté du 1er janvier 1954 : M. Iddèr ben Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 8e échelon. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État)* du 1er décembre 1954 : Mlle Belliard Monique, adjointe de santé temporaire, diplômée d'État. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Sont recrutées en qualité de :

Adjointes de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État) :

Du 8 octobre 1954 : Mlle Bourguch Marguerite ;

Du 29 octobre 1954 : Mlle Binot Alberte ;

Adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État) du 29 octobre 1954 : Mlle Liotard Lucienne.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 3 novembre 1954.)

Mlle Morizon Monique, adjointe de santé de 5e classe (cadre des diplômées d'État), dont la démission est acceptée, est rayée des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 18 novembre 1954.)

Est recruté en qualité de *médecin principal de 2e classe* du 6 juillet 1954 : M. Cazaux Gérard. (Arrêté directorial du 29 septembre 1954.)

Est placée dans la position de disponibilité pour convenances personnelles du 1er octobre 1954 : Mlle Mari Denise, assistante sociale de 4e classe. (Arrêté directorial du 12 novembre 1954.)

Sont promus du 1er décembre 1954 :

Maître infirmier de 3e classe : M. Aomar ben Brahim, infirmier de 1re classe ;

Infirmier de 1re classe : M. Mohamed ben Ramdan Jamaï, infirmier de 2e classe ;

Infirmiers de 2e classe : MM. Djilali ben Menane Sadmi Naciri et Abidi Bachir ould Mohamed, infirmiers de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 15 novembre 1954.)

Est titularisé et nommé *infirmier de 3e classe* du 1er août 1954 : M. Bou Arfa Mohamed, infirmier stagiaire. (Arrêté directorial du 15 novembre 1954.)

Sont promus du 1er décembre 1954 :

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon : M. Aftas Ahmed, sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon : M. Ahmed ben Larbi, sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 15 novembre 1954.)

Admission à la retraite.

M. Aguilar Marcelin, agent technique principal de classe exceptionnelle (2e échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 17 novembre 1954.)

Mlle Fradet Andrée, adjointe des services économiques de classe exceptionnelle, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et rayée des cadres de la direction de l'instruction publique du 1er novembre 1954. (Arrêté directorial du 21 octobre 1954.)

M. Merle Charles, adjoint principal de santé de 1re classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction de la santé publique et de la famille du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 2 novembre 1954.)

Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres de la direction de l'intérieur :

Du 1er octobre 1954 : M. Lemoille Émile, agent public de 4e catégorie, 8e échelon ;

Du 1er janvier 1955 : M. Lavie Jules, secrétaire administratif de contrôle de 1re classe (3e échelon), et Mme Dubreuil Marie, dactylographe hors classe.

(Arrêtés directoriaux des 31 août et 3 novembre 1954.)

M. El Bouch Abdelkadèr, cavalier de 1re classe des impôts ruraux, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des finances du 1er janvier 1955. (Arrêté directorial du 20 novembre 1954.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1954 est concédée et inscrite au grand livre des pensions civiles chérifiennes la pension énoncée au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS du retraité	ADMINISTRATION grade, classe, échelon	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE des pensions		MAJORATION pour enfants	CHARGES DE FAMILLE Rang des enfants	EFFET
			Princip.	Compl.			
			%	%	%		
Mme Suzet Jeanne-Marie-Joséphine, veuve Thivend Claude-Jean-François.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675).	15.232	80/50	33			1er août 1954.
Orphelin (1) Thivend Claude-Jean-François.	Le père, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur) (indice 675)	15.232 (1)	80/10	33			1er août 1954.
Mme Suzet Jeanne-Marie-Joséphine, veuve Thivend Claude-Jean-François.	Le mari, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur).	15.232 *bis*	100/50			Rente d'invalidité.	1er août 1954.
Orphelin (1) Thivend Claude-Jean-François.	Le père, ex-contrôleur civil, chef de commandement territorial supérieur, 2e échelon (intérieur).	15.232 *bis* (1)	100/10			Rente d'invalidité.	1er août 1954.

Élections.

Élections des représentants du personnel de la direction de l'instruction publique dans les commissions d'avancement et les organismes disciplinaires pour 1954-1955.

1er CORPS.

Personnel administratif
de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique.

Proviseurs, directeurs et directrices agrégés de l'enseignement secondaire européen, musulman et technique :

Représentant titulaire : M. Alfonsi Marc-Jean ;

Représentant suppléant : M. Mirouze Paul.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour l'emploi de sténodactylographe de la direction des travaux publics (session 1954).

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Colonna Yvette, Vantieghem Jeanine, Huber Suzanne, Cardona Marie-Antoinette, Chalard Henriette, Lucas Michèle, Leaune Yvonne et de Filippis Raymonde.

Concours pour l'emploi de dactylographe de la direction des travaux publics (session 1954).

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Cozigou Claude, Neumann Geneviève, Wagner Colette, Reinold Denise, Holmière Lilian, Cumine Claude, Fico Noelie, de Saint-Nicolas Louise, Legendre Louise, Rigau Marie-Rose, Galiana Isabelle, Davila Marguerite, Ratte Paule et Klée Antonie (bénéficiaire du dahir du 23 janvier 1951).

Concours pour l'emploi de dame employée de la direction des travaux publics (session 1954).

Candidates admises (ordre de mérite) : Mmes ou Mlles Cardona Suzanne, Goursky Véra ; ex æquo : Foulon Colette, Gonzalès Hélène ; Marimbert Adrienne, Mira Jeanne, Granier Françoise, Canarelli Pierrette, Gratacos Fernande et Rafflin Marthe.

Examen de fin de stage des administrateurs-économes stagiaires de la direction de la santé publique et de la famille du 21 juin 1954.

Candidats admis (ordre alphabétique) : MM. Chevalier Yves, Cohen Meyer, Iacono Raymond, Monginot André, Morillas Manuel, Rouby Roger et Salvador Joachim.

Concours pour l'emploi de commis d'interprétariat stagiaire de la direction de l'intérieur (session des 12 octobre et 22 novembre 1954).

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Liste principale : MM. Laghzaoui Ahmed, Benhima Hamid, Jourani Driss, Guelzim Abdellatif, El Mrini Othmane ; ex æquo : Ali Chaouch Mohammed, Lemoufid Mohamed, Mohamed Berrada ; Loubaris Abdallah, Lahlimi Mohamed ; ex æquo : Alaoui Moulay Mehdi, Bentaleb Mohammed ; Zohry Chouaïb ; ex æquo : Morad Mohamed, Serghini Mohamed ; Mebtoul Mohammed ; ex æquo : Cherrak Omar, Doubli Bennani Ahmed, Laalej Hassan, M'Birkou Haj Mohammed, Sebti Thami ; Lemtiri Belhadj Mohamed ; ex æquo : Ghaffar Mokhtar, Oumza Baaddi ; ex æquo : Dine Hebib ben Abdelkadèr, M'Touguy Abdelmalek, Sebban Larbi ; ex æquo : Alaoui Ismaël, Njima Aïssa, Ouzir Driss ; ex æquo : El Merini Zine el Abidin, El Rhoul Abdelaziz ; ex æquo : Ben Lahcèn Tlemçani Ahmed, Lazrak Khlass Abdesselem ; ex æquo : Achour Boubkèr, Mahmoud Abdelkadèr ; ex æquo : Tahry Mohamed, Tazi Thami, Zemmouri Abdelaziz ; Ez Zerchouni Ahmed ; ex æquo : Benhayoun Sadafyine Abdelkhaleq, Bouayad Mohamed ; ex æquo : Hanafi Abderrahman, Lalami Abdellatif et Assabbane Mohammed ;

2° Liste complémentaire : MM. Abdelhadi M'Hamed ; ex æquo : Beslam Abdelkadèr, Channaoui Mohamed, El Hammadi Ahmed, Lemoufid Abdelkadèr, Sefrioui Houcine et Yacoubi Abdelkadèr.

Concours pour l'emploi d'inspecteur de sûreté du cadre accessible aux seuls Marocains du 13 octobre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Lahbibi Alaoui, Hamouda ben Mohamed, Cherkaoui Hadj Mohamed, Bennis Mohamed, Barakat Ahmed, Touti Djillali, Mohamed ben Salah, M'Hamed ben Larbi, Bennouna Mohamed ; ex æquo : Farsi Abdallah et Jilali ben Mahjoub.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 2195, du 19 novembre 1954, page 1545.*

Concours pour l'emploi d'inspecteur-chef de police du 30 septembre 1954.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. .....

Au lieu de : « Leclerc Jack, ... » ;

Lire : « Leclère Jack, ... »

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 DÉCEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels :* Rabat-Sud, rôle spécial 23 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 18 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 22 de 1954 ; Fès-Ville nouvelle, rôle spécial 16 de 1954 ; Fès-Médina, rôle spécial 1 de 1954 ; Casablanca-Ouest, rôles spéciaux 25 et 28 de 1954 ; Agadir, rôles spéciaux 12 et 13 de 1954.

LE 15 DÉCEMBRE 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels :* Fedala, rôle 2 de 1954 ; Midelt, rôle 7 de 1951 ; Rabat-Sud, rôle spécial 24 de 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle spécial 23 de 1954 ; Kasba-Tadla, rôle spécial 3 de 1954 ; Agadir, rôles spéciaux 11 et 14 de 1954.

Patentes : Agadir, 3e émission 1954, 4e émission 1954, 14e émission 1951, 16e émission 1952, 18e émission 1952, 19e émission 1952, 12e émission 1953 ; territoire de Tiznit, 3e émission 1953 ; Tiznit, 2e émission 1953 ; cercle d'Agadir-Banlieue, 2e émission 1954 ; Inezgane, 4e émission 1952 ; Benahmed, 4e émission 1953 ; Sidi-Hajjaj, 2e émission 1954 ; Venet-Ville, 2e émission 1954 ; Beauséjour, 5e émis-

sion 1953, 2e émission 1954 ; Casablanca-Mâarif, 6e émission 1952 ; Oasis I, 2e émission 1954 ; Casablanca-Nord, 12e émission 1952, 2e émission 1954 (secteurs 1 et 1 *bis*) ; Bel-Air II, 2e émission 1954 ; Aïn-es-Sebaâ, 6e émission 1952 ; Casablanca-Ouest, 6e émission 1952 (10 A), 8e émission 1952 (9), 4e émission 1953 (9/2), 5e émission 1953 (10 A), 2e émission 1954 (9/2) ; Fedala, 13e émission 1952, 4e émission 1954 ; Taroudannt, 2e émission 1954 ; Settat, 2e émission 1954 ; El-Borouj, 2e émission 1953 ; Salé, 5e émission 1953 ; circonscription de Safi-Banlieue, 2e émission 1954 ; Jemâa-Sehaïm, 4e émission 1953 , Safi, 13e émission 1952 ; Port-Lyautey, 3e émission 1954 ; Oujda-Nord, 4e émission 1954 ; circonscription d'Oued-Zem-Banlieue, 2e émission 1954 ; annexe de contrôle civil de Tamanar, 3e émission 1953, 2e émission 1954 ; cercle de Midelt, 2e émission 1953 ; Missour, 3e émission 1953 ; Rissani, 2e émission 1953 ; Meknès-Ville nouvelle, 2e émission 1954 (1 et 2) ; Meknès-Médina, 2e émission 1954 (4) ; Marrakech-Médina, 2e émission 1954 (2) ; Marrakech-Guéliz, 3e émission 1954 (1), 9e émission 1952 ; annexe de Tazenakhte, 2e émission 1954 ; circonscription des Rehamna, 2e émission 1954 ; circonscription de Khenifra, 3e émission 1953 ; centre de Khenifra, 3e émission 1953 ; El-Kbab, 2e émission 1953 ; Oulmès, 2e émission 1954 ; cercle d'El-Ksiba, 3e émission 1953 ; Boujad, 3e émission 1954 ; Fès-Ville nouvelle, 4e émission 1954.

Taxe d'habitation : Agadir, 3e émission 1954, 16e émission 1952 ; Beauséjour, 5e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 2e émission 1954 (1); Bel-Air II, 2e émission 1954 ; Oujda-Nord, 4e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 2e émission 1954 ; Meknès-Médina, 2e émission 1954 (4) ; Fès-Ville nouvelle, 4e émission 1954.

Taxe urbaine : Agadir, 6e émission 1951, 5e émission 1952, 3e émission 1953, 2e émission 1954, 7e émission 1951, 4e émission 1952.

Taxe de compensation familiale : Meknès-Ville nouvelle, 3e émission 1954 ; Marrakech-Médina, 2e émission 1954 ; Marrakech-Guéliz, 7e émission 1954 ; Casablanca-Nord, 2e émission 1954 ; centre et annexe d'El-Borouj, 2e émission 1954 ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, émission primitive 1954 ; centre et annexe de Kasba-Tadla, 2e émission 1954 ; Tissa, émission primitive 1954 ; Kaïa-ba-Mohammed, émission primitive 1954 ; cercle du Haut-Ouerrha, 1re émission 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : cercle de Taroudannt, rôles 4 de 1952, 1 de 1953 ; Rabat-Sud, rôle 1 de 1954, 4 de 1953, 8 de 1951, 6 de 1952, 5 de 1953 ; Casablanca-Nord rôle 3 de 1953; Taroudannt, rôles 4 de 1952, 1 de 1953.

Le 20 décembre 1954. — *Patentes :* Agadir, 10e émission 1953 (domaine maritime) ; Oasis I, 4e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 3e émission 1954 (3 *bis*) ; Marrakech-Guéliz, 7e émission 1953 ; Meknès-Médina, 4e émission 1953 ; Sefrou, 4e émission 1953 ; circonscription de Settat, 3e émission 1953 ; Settat, 5e émission 1953 ; cercle d'Agadir-Banlieue, 6e émission 1952 ; centre d'Inezgane, 3e émission 1953 ; centre de Sidi-Hajjaj, 4e émission 1953 ; Casablanca-Mâarif, 5e émission 1953, 2e émission 1954 ; Bel-Air II, 4e émission 1953 ; Casablanca-Ouest, 5e émission 1953 (8) ; centre d'El-Ksiba, 2e émission 1954 ; centre de Khemissèt, 2e émission 1954 ; centre d'El-Kbab, 2e émission 1954 ; centre de Khouribga, 4e émission 1953 ; centre d'Oued-Zem, 3e émission 1954, 5e émission 1953 ; Rabat-Nord, 2e émission 1954 ; circonscription de Safi-Banlieue, 3e émission 1953.

Taxe d'habitation : Oasis I, 4e émission 1953 ; Casablanca-Nord, 3e émission 1954 ; Marrakech-Guéliz, 7e émission 1953 ; Meknès-Médina, 4e émission 1953 ; Sefrou, 4e émission 1953 ; Settat, 5e émission 1953.

Taxe urbaine : Agadir, 2e émission 1953 (domaine maritime).

Taxe de compensation familiale : centre et circonscription de Benahmed, 2e émission 1954 ; Casablanca-Ouest, 2e émission 1954 (10); cercle du Moyen-Ouerrha, émission primitive 1954 ; centre de Khouribga, 2e émission 1954 ; circonscription d'Amizmiz, 2e émission 1954; Marrakech-Médina, 2e émission 1954 (2) ; centre de Ksar-es-Souk, émission primitive 1954 ; centre de Fkih-Bensalah, 2e émission 1954 ; circonscription de Sefrou-Banlieue, émission primitive 1954 ; circonscription de Settat-Banlieue, 2e émission 1954.

Le 30 décembre 1954. — *Patente :* Agadir, émission primitive 1954 (art. 5001 à 17600) ; Ifrane, émission primitive 1954 (art 1001 à 1224).

Taxe d'habitation : Agadir, émission primitive 1954 (art. 6001 à 6358) ; Ifrane, émission primitive 1954 (art. 501 à 872).

Taxe urbaine : Agadir, émission primitive 1954 (art. 18.001 à 18.154) ; Ifrane, émission primitive 1954 (art. 1er à 551).

Le 10 décembre 1954. — *Tertib et prestations des Marocains (rôles spéciaux de 1954) :* circonscription de Benahmed, caïdats des Hallaf Beni Ritoune, El Mâarif, Oulad M'Hamed ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Mesfioua ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad M'Taâ ; circonscription d'Imi-n-Tanoute, caïdats des Seksaoua-Nord, M'Touga, Douirane ; circonscription des Beni-Moussa, caïdat des Beni Oujjine ; circonscription de Benguerir, caïdat des Rehamna-Centre ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Oulad Sidi Rahhal ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdats des Oulad Arif et des Beni Amir-Ouest ; circonscription de Mogador-Banlieue, caïdat des Chiadma-Sud ; circonscription de Tamanar, caïdat des Haha-Sud-Ouest ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Bouâziz-Sud ; pachaliks de Meknès et de Safi ; circonscription d'Azemmour-Banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdat des Oulad Bouzerara-Sud ; circonscription de Tafinegoult, caïdat des Aït Semmeg ; circonscription de Meknès-Banlieue, caïdats des Arab es Saïs et Zerehoun-Sud , circonscription de Khemissèt, caïdat des Aït Ouribel ; pachaliks d'Ouezzane et de Salé ; circonscription de Teroual, caïdats des Setta et des Beni Mesguilda ; circonscription de Port-Lyautey-Banlieue, caïdat des Ameur Haouzia ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdat des El Oudaya ; circonscription d'Had-Kourt, caïdat des Sefiane-Est.

Émission supplémentaire de 1954 : circonscription de Benahmed caïdat des Oulad Mrah.

Le 15 décembre 1954. — *Rôles spéciaux de 1954 :* circonscription des Oulad-Teïma, caïdat des Haouara ; circonscription de Biougra, caïdat des Chtouka-Est ; circonscription d'Inezgane, caïdat des Ksima Mesguina ; circonscription de Beni-Mellal, caïdat des Beni Mellal-Beni Maâdane ; circonscription des Srarhna-Zemrane, caïdat des Beni Ameur ; circonscription de Sidi-Rahhal, caïdat des Zemrane ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbâa ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Guich ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-Sud ; circonscription des Skhour-des-Rehamna, caïdat des Rehamna-Nord ; circonscription de Mazagan-Banlieue, caïdat des Oulad Frej Chiheb ; circonscription de Had-des-Oulad-Frej, caïdat des Beni Ameur des Oulad Bouzerara-Nord; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Aounat et des Oulad Amrane ; circonscription de Jemâa-Sehaïm, caïdats des Rebia et des Temra ; circonscription de Taroudannt, caïdats des Menabha, Ineda Ouzal et du pachalik ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdats des Aït Ouirra et des Aït Abdellouli ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Arhbala, caïdat des Aït Hemama , bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdat des Aït Ounir ; bureau du cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdat des Aït Ayache.

Le 20 décembre 1954. — *Tertib et prestations des Européens (rôles des prestations de 1954) :* région d'Oujda, circonscription de Berkane ; région de Rabat, circonscriptions de Petitjean et de Sidi-Slimane.

Le 15 décembre 1954. — *Supplément à l'impôt des patentes et impôt sur les bénéfices professionnels :* cercle d'Inezgane, rôles spéciaux 4 et 5 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôle spécial 59 de 1954 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, rôle spécial 4 de 1954 ; Marrakech-Médina, rôles spéciaux 34 et 35 de 1954 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle spécial 2 de 1954 ; Rabat-Nord, rôle spécial 19 de 1954 ; Rabat-Sud, rôle spécial 25 de 1954 ; Marrakech-Guéliz, rôles spéciaux 12, 13, 14, 15 et 16 de 1954 ; Casablanca-Nord, rôles spéciaux 60, 63 et 64 de 1954 ; centre et circonscription de Sidi-Bennour, rôle 1 de 1954 ; Azemmour, rôle 1 de 1954 ; circonscription d'Azemmour, rôle 1 de 1954 ; circonscription de Mazagan-Banlieue, rôle 1 de 1954.

Le 20 décembre 1954. — *Patentes :* Casablanca-Mâarif, 5e émission 1953 ; Fès-Médina, 2e émission 1954 ; Meknès-Médina, 2e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 5e émission 1953 ; Rabat-Nord, 3e émission 1954 ; Rabat-Sud, 4e et 5e émissions 1953 ; Salé, 3e émission 1954 ; Martimprey, 2e émission 1954 ; Casablanca-Nord, 6e émission 1953 ; circonscription de Casablanca-Banlieue, 4e émission 1954 ; Casablanca-Sud,

2e émission 1954 (7) ; îlot d'aménagement du Bas-Saïs, 2e émission 1953; centre de Kasba-Tadla, 3e émission 1954 ; cercle de Rich, émission primitive de 1954 ; Oujda-Nord, 4e émission 1954 (1) ; Oujda-Sud, 3e émission 1954 (1) ; Port-Lyautey, 3e émission 1953 ; centre de Sebt-Gzoula, 2e émission 1954.

Taxe d'habitation : Casablanca-Mâarif, 5e émission 1953 ; Fès-Médina, 2e émission 1954 ; Meknès-Médina, 2e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 5e émission 1953 ; Rabat-Nord, 3e émission 1954 (4) ; Rabat-Sud, 5e émission 1953 ; Salé, 3e émission 1954.

Taxe de compensation familiale : centre et territoire de Beni-Mellal, 2e émission 1954 ; centre et banlieue de Berrechid, 2e émission 1954 ; Imouzzèr-du-Kandar, 2e émission 1954 ; Meknès-Ville nouvelle, 3e émission 1954 ; Rabat-Nord, 2e émission 1954.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-Ouest, rôle 3 de 1950.

LE 30 DÉCEMBRE 1954. — *Taxe de compensation familiale :* Oujda-Sud, rôles 3 de 1953 (1) et (2) ; Agadir, 2e émission 1954 ; Beauséjour, 2e émission 1954 ; Agadir, 4e émission 1953 ; Casablanca-Sud, 2e émission 1954 (10 *bis* A) ; Rabat-Sud, 2e émission 1954 (2).

Prélèvement sur les traitements et salaires : Rabat-Sud, rôle 9 de 1951.

Le chef du service des perceptions.

M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur.

Un concours pour l'emploi d'attaché de contrôle de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 1er mars 1955.

Le nombre des emplois mis au concours est fixé à huit au minimum.

Le nombre d'emplois réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est fixé à trois.

Les épreuves écrites de ce concours auront lieu simultanément à Rabat, Alger, Tunis, Paris, Marseille et Bordeaux. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Pourront être admis à prendre part à ce concours :

1° Les candidats du sexe masculin, citoyens français :

Soit âgés de moins de trente ans au 1er janvier 1955 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'arrêté du directeur de l'intérieur du 17 septembre 1951 (*B.O.* n° 2031, du 28 septembre 1951, p. 1514) ;

Soit âgés de moins de vingt-cinq ans et pourvus de deux certificats de licence ou ayant subi avec succès les examens de la première année de licence en droit ;

2° Les fonctionnaires et agents du sexe masculin, citoyens français, âgés de moins de trente-cinq ans au 1er janvier 1955, qui ont accompli cinq ans de services publics dont deux ans au moins en qualité de titulaire, d'auxiliaire et d'agent contractuel ou temporaire dans les services de la direction de l'intérieur.

Toutefois, les limites d'âges applicables aux candidats bénéficiaires des dispositions du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés sont les suivantes :

1° Bénéficiaires de l'article premier de ce dahir : pas de limite d'âge supérieure ;

2° Bénéficiaires de l'article 4 de ce dahir : pouvoir compter quinze ans de services civils valables pour la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans.

Les conditions et le programme du concours ont été fixés par arrêté du directeur de l'intérieur du 2 novembre 1951, inséré au *Bulletin officiel* n° 2037, du 2 novembre 1951 (p. 1740).

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de toutes les pièces réglementaires, avant le 1er février 1955, date de clôture du registre des inscriptions, au directeur de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat, où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis.

Il ne sera tenu aucun compte des demandes parvenues après le 1er février 1955.

Les candidats désirant subir l'épreuve orale facultative de langue arabe prévue à l'article 7 de l'arrêté résidentiel du 16 avril 1951 devront le mentionner expressément sur leur demande de candidature.

Avis de concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances.

Un concours pour l'emploi de secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale de la direction des finances s'ouvrira les 1er et 2 avril 1955, à Rabat, Paris et dans d'autres centres, si le nombre des candidats le justifie.

Le nombre des emplois à pourvoir est fixé à seize :

Huit au titre du régime « A » (rédacteur) ;

Huit au titre du régime « B » (comptable).

Toutefois, les emplois non pourvus par les candidats d'une catégorie (« A » ou « B ») pourront, le cas échéant, être attribués aux candidats de l'autre catégorie venant en rang utile.

Sur le nombre total des emplois mis au concours, six sont réservés aux ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ; quatre, au maximum, sont susceptibles d'être occupés par des candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 et aux agents en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, école de haut enseignement commercial pour les jeunes filles, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1955, ces limites d'âges étant susceptibles d'être prolongées sous certaines conditions précisées dans l'arrêté du directeur des finances du 7 janvier 1952, modifié par l'arrêté du 4 novembre 1953.

Date de clôture des inscriptions : 18 février 1955.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances.

Un concours pour trente-six emplois d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement des cadres extérieurs de la direction des finances, aura lieu le mardi 15 février 1955, à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Peuvent seuls être admis à poser leur candidature au concours les Français jouissant de leurs droits civils et les Marocains, les uns et les autres devant être âgés de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans à la date du concours et titulaires du brevet d'études du premier cycle de l'enseignement secondaire ou du brevet élémentaire de l'enseignement du premier degré ou d'un diplôme équivalent ; ces limites d'âges peuvent être prorogées dans certaines conditions.

Sur le nombre des emplois mis au concours, dix-huit sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 et six aux candidats marocains ; deux, au maximum, sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin, quel que soit le régime dont ils relèvent (les candidates admises définitivement seront affectées à l'administration des douanes et impôts indirects, recette du port, à Casablanca).

Les demandes d'admission au concours, établies sur papier timbré, et les pièces réglementaires devront parvenir avant le 15 décembre 1954, date de clôture des inscriptions, à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat, où les candidats pourront obtenir tous renseignements complémentaires.

Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de la santé publique et de la famille.

Un concours pour le recrutement de trente-cinq commis stagiaires de la direction de la santé publique et de la famille (services centraux, Office de la famille française, services extérieurs, hôpitaux autonomes) sera ouvert le lundi 21 février 1955.

Sur le nombre d'emplois mis au concours, douze sont réservés aux ressortissants du dahir du 23 janvier 1951 et dix aux candidats marocains qui pourront également concourir au titre des emplois qui ne leur sont pas réservés.

Le nombre maximum d'emplois susceptibles d'être attribués aux candidates est fixé à dix.

Les épreuves auront lieu à Rabat et dans d'autres villes du Maroc, si le nombre des candidats le justifie.

Les candidats et candidates n'appartenant pas à l'administration devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

1° Extrait de l'acte de naissance ;

2° Extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour les Marocains, un extrait de la fiche anthropométrique ;

3° Certificat médical, dûment légalisé, constatant la bonne constitution et l'absence de toute affection tuberculeuse, cancéreuse ou mentale ;

4° État signalétique et des services militaires, le cas échéant ;

5° Original ou copie conforme des diplômes et, s'il y a lieu, toutes pièces établissant qu'ils sont ressortissants de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Les agents en fonction dans un service du Protectorat adresseront leur demande sous couvert de leur chef hiérarchique.

Les candidats devront, dans leur demande de participation au concours, s'engager à accepter en cas de succès audit concours l'affectation et la résidence fixées par le directeur de la santé publique et de la famille.

La clôture du registre des inscriptions, ouvert à la direction de la santé publique et de la famille (bureau du personnel) à Rabat, est fixée au 21 janvier 1955, terme de rigueur.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à M. le directeur de la santé publique et de la famille (bureau du personnel) à Rabat.

Avis de concours pour le recrutement de quatre techniciens d'études et de fabrications du service des transmissions de la marine.

Un concours pour le recrutement de quatre techniciens d'études et de fabrications du service des transmissions de la marine aura lieu les 25, 26 et 27 avril 1955.

Tous les renseignements concernant ce concours, conditions d'admission, constitution du dossier, nature des épreuves, etc., seront fournis sur demande adressée à M. le directeur des travaux maritimes, marine nationale, boulevard Sour-Djedid, à Casablanca.

Avis aux importateurs.

Importations en comptes E.F.AC.

Il est rappelé que l'Office chérifien des phosphates peut, dans les mêmes conditions que les autres exportateurs, céder des disponibilités E.F.AC. à des tiers importateurs conformément aux dispositions de la circulaire n° 524 de l'Office marocain des changes du 19 février 1952, publiée au *Bulletin officiel* du Protectorat du 21 mars 1952.

Il est précisé, à cet égard, qu'en ce qui concerne les comptes E.F.AC. de l'Office chérifien des phosphates, les tiers importateurs titulaires d'une autorisation d'achat de devises E.F.AC. (annexe c), délivrée par l'Office marocain des changes, ont la faculté de s'adresser aux banques agréées qui gèrent les comptes E.F.AC. de cet organisme.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.